



Réseau Camerounais des
Organisations des Droits de l'Homme

OMCT
Réseau **SOS-Torture**



CAMEROUN : Un État, deux systèmes parallèles.

Contradictions dans la prévention et la lutte contre la torture, les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Rapport de la société civile à l'examen de l'Etat du Cameroun par le Comité des nations unies contre la torture au cours de sa 81^e session, en application à l'article 19 de la Convention

Novembre 2024

SOMMAIRE

LISTES DES ACRONYMES/SIGLES	4
Présentation des organisation porteuses de l’initiative du présent rapport.....	5
Liste des organisations ayant contribué et participé au processus d’élaboration de ce rapport	6
Résumé exécutif.....	8
I. Introduction générale	12
1.1 Contexte et justification.....	12
1.2 Objectifs et méthodologie d’élaboration du rapport	13
II. INCRIMINATION DE LA TORTURE (ARTICLE 1 ET 2)	15
2.1 Un cadre juridique qui intègre bien les dispositions de la CAT, mais qui reste un peu souple sur l’incrimination des actes de tortures	15
<i>Recommandations.....</i>	<i>18</i>
III. LA COMMISSION DES DROITS HUMAINS DU CAMEROUN ET LE MECANISME NATIONAL DE PREVENTION DE LA TORTURE.....	18
3.1 Indépendance de la CDHC.....	18
Recommandations :.....	Erreur ! Signet non défini.
3.2 Conformité du Mécanisme national de prévention de la torture (MNP)	20
Recommandations :.....	21
IV. GARANTIES JURIDIQUES FONDAMENTALES : lutte contre le terrorisme, un prétexte de l’entorse aux procédures (ARTICLE 11).....	22
4.1 Droit à un avocat, à un médecin et la famille au stade de l’enquête préliminaire non garanties.....	22
V. TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS LORS DES MANIFESTATIONS ET DES CRISES SECURITAIRES (Articles 13,16)	27
5.1 L’usage excessif de la force, torture et mauvais traitements : un outil pour punir les manifestants et dissidents politiques.....	27
5.2 Détention arbitraire et torture en période de garde à vue	Erreur ! Signet non défini.

5.3	Les Services et unités spéciales comme, système parallèle de pratique de la torture au Cameroun	28
5.4	Réponse à la crise « anglophone » : une approche punitive ?.....	37
5.5	Le sort des Défenseurs des droits de l'Homme et journalistes dans les régions en crise.....	41
VI.	CONDITIONS DE DETENTION INHUMAINES, UNE FORME DE TORTURE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS (ARTICLE 11)	44
6.1	Forte prévalence de la détention préventive et surpopulation carcérale.....	44
6.2	Conditions de détention et traitement des personnes détenues	45
6.3	Gestion des prisons lors de la pandémie de Covid-19.....	46
VII.	ACCES A LA JUSTICE ET IMPUNITÉ (ARTICLE 12,13)	48
7.1	Le recours systématique au tribunal militaire pour juger des civils.....	48
VIII.	LA REPARATION ET LA REHABILITATION DES VICTIMES DE TORTURE (ARTICLE 14)	50
8.1	Difficultés d'accès à la justice et entraves aux réparations et compensations..	51
8.2	Absence de législation nationale garantissant le droit à réparation.....	52
8.3	Manque de services de réhabilitation dirigés par l'État.....	52

LISTES DES ACRONYMES/SIGLES

ACROMNYMES

1.	ASFF	Avocat Sans Frontières France
2.	BIM	Bataillon d'Infanterie Motorisée
3.	BIR	Bataillon d'Intervention Rapide
4.	CAMP	Cameroon Association of Media Professional
5.	CAT	Convention contre la torture
6.	CDHC	Commission des Droits de l'Homme du Cameroun
7.	CHRDA	Center for Human Rights and Democracy in Africa
8.	CPP	Code de Procédure Pénale
9.	CSOQUAR	Cercle des Educateurs Solidaires des Quartiers Réunis Promotion, protection de droits et dignité humains au Cameroun
10.	DGRE	Direction Générale de la Recherche Extérieure
11.	IYEC	Intergrated Youth Economic empowerment center
12.	IRCT	International Rehabilitation Council for Torture victims
13.	JADE	Journalistes en Afrique pour le Développement
14.	MCI	Mandela Center International
15.	MDHAT	Mouvement pour la Défense de l'Humanité et l'Abolition de la Torture
16.	MINJUSTICE	Ministère de la Justice
17.	MNPT	Mécanisme national de prévention de la torture
18.	OMCT	Organisation mondiale contre la torture
19.	OLPC	Observatoire des libertés publiques du Cameroun
20.	OPCAT	Protocol facultatif à la convention des nations unies contre la torture
21.	OSC	Organisation de la société civile
22.	RECODH	Réseau Camerounais des Organisations de Droits de l'Homme
23.	SCRJ	Service Central de Recherches Judiciaires
24.	SED	Secrétariat à la Défense en charge de la gendarmerie nationale
25.	SEMIL	Sécurité militaire (Division)
26.	TCC	Trauma Center Cameroon

Présentation des organisation porteuses de l'initiative du présent rapport

Le présent rapport est une initiative de trois organisations camerounaises (RECODH, Trauma Center et CHRDA) et deux organisations internationales IRCT et OMCT.

- **Le Réseau Camerounais des organisations des droits de l'Homme (ONG RECODH) :** un réseau national d'association et organisations travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Cameroun. Le RECODH est né d'une recommandation du Programme National de Gouvernance de la République du Cameroun pour la période 2006-2010 qui, dans sa composante « Amélioration de la participation des citoyens et de la société civile à la gestion des affaires publiques », a prévu un axe « Renforcement des capacités des ONG des droits humains », avec pour principale activité la création d'un réseau de coordination des ONG des droits humains. C'est ainsi que le RECODH est mise en place en 2010 à partir d'une triple volonté des partenaire technique et financiers (PNUD), les pouvoirs publics, représenté par la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL) et de la société civile. Il est une faitière nationale des OSC œuvrant ensemble pour l'émergence d'une culture des droits de l'homme au Cameroun. Le RECODH est une association agréée au statut d'organisation non gouvernementale (ONG) et jouit d'un statut consultatif spécial auprès des Nations Unies.
- **Le Center for Human Rights and Democracy in Africa (CHRDA) :** est une organisation indépendante, non gouvernementale, apolitique et à but non lucratif créée en 2005, dédiée à la protection et à l'avancement des droits de l'homme et à la promotion de la démocratie en tant que culture politique en Afrique. Le CHRDA est basé à Buea dans la région du Sud-Ouest du Cameroun.
- **Trauma Center Cameroon (TCC) :** est une organisation privée de bienfaisance et d'assistance sociale créée exclusivement pour contribuer au bien-être psychosocial, médical et juridique des victimes de la violence et de la torture. Depuis sa création en 1999, l'organisation a beaucoup travaillé pour soulager des milliers de victimes de la torture au Cameroun et dans les pays voisins. La force de TCC réside dans des interventions collectives et holistiques axées sur le soutien psychologique, médical,

juridique et social aux clients, y compris une information démographique et de contact basée sur les clients, la documentation des antécédents pré et post-traumatiques.

- **L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)** est une coalition internationale dont le but principal est de lutter contre les détentions arbitraires, la torture, les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les disparitions forcées et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant à travers le monde. L'organisation déploie et conduit un ensemble d'activités au Cameroun à travers un consortium mondial « Unis contre la torture » et dans le cadre du réseau SOS Torture.
- **International Rehabilitation Council for Torture victims (IRCT)** : est la plus grande organisation de la société civile au monde spécialisée dans le domaine de la réadaptation des victimes de la torture. Avec plus de 160 membres dans 76 pays, nous apportons notre expertise en matière de santé à tous les piliers de la lutte mondiale contre la torture (prévention, responsabilité et réparation).

Liste des organisations ayant contribué et participé au processus d'élaboration de ce rapport

D'autres organisations, différentes maisons de presse ont apporté des contributions soit en fourniture des données écrits, des témoignages, soit alors en participant au processus notamment l'atelier national de consultation de la société civile sur l'état de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur torture, les peine ou traitements inhumains et dégradants, tenu à Yaoundé le 29 août 2024. Ceci inclut :

- Cameroon Association of Media Professional (CAMP)
- Human is Right
- Cercle des Educateurs Solidaires des Quartiers Réunis Promotion, protection de droits et dignité humains au Cameroun (CESOQUAR)
- Intergrated Youth Economic empowerment center (IYEC)
- Observatoire des libertés publiques du Cameroun (OLPC)
- EQUINOX TV
- ROYAL FM Radio
- Le Messenger

- Journal Transition
- DIGICARE CIVIC
- Avocat Sans Frontières France
- Journalistes en Afrique pour le Développement (JADE Cameroun)
- Mandela Center International (MCI)
- Mouvement pour la Défense de l'Humanité et l'Abolition de la Torture (MDHAT).

Résumé exécutif

Depuis son dernier examen devant le Comité contre la torture (CAT) en 2017 lors de la 65^e session, le Cameroun a été confronté à de nombreux défis dans la mise en œuvre de la convention contre la torture. Depuis 2014, lorsque l'insurrection de Boko Haram a éclaté, le pays est sans cesse confronté à une violente crise sécuritaire au cours de laquelle des violations massives des droits humains sont commises à la fois par les forces de sécurité gouvernementales et par des groupes armés non étatiques. La majorité des observations finales et des recommandations du Comité visaient à prévenir et à éliminer le recours à la torture dans les opérations anti-insurrectionnelles du gouvernement.

Malheureusement, le déclenchement de la crise dite anglophone depuis 2016 a complètement positionné le recours à la torture par les forces de sécurité et les séparatistes armés comme un instrument bénéficiant de circonstances atténuantes. On peut dire clairement que la torture est dorénavant pratiquée et tolérée dans des circonstances dites exceptionnelles : celle de la lutte contre le terrorisme.

Le gouvernement n'a rien fait pour donner suite aux principales recommandations du Comité, mais a plutôt adopté une approche plus violente tentant de justifier le recours à la torture en toutes circonstances, agissant ainsi exactement comme des groupes armés non étatiques qui menacent, torturent et tuent des civils.

Les forces de sécurité gouvernementales ont adopté une stratégie punitive contre la plupart des communautés accusées de cacher ou de collaborer avec des groupes séparatistes. La torture est donc devenue une routine quotidienne dans la crise anglophone comme dans le reste du pays.

Le présent rapport alternatif conjoint des organisations de la société civile vise à fournir au Comité contre la torture les éléments utiles pour le 6^e examen de l'Etat depuis la ratification de la Convention le 19 décembre 1986 et la reconnaissance de la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture, le 12 octobre 2000.

Les recommandations suivantes sont formulées dans l'espoir d'engager un dialogue interactif et constructif avec les autorités camerounaises :

SUR L'INCRIMINATION ET LA CRIMINALISATION DE LA TORTURE (ARTICLE 1 ET 2)

- Réviser l'article 277-3 du Code pénal afin que les peines prévues pour l'infraction de torture soient proportionnelles à la gravité des actes et tout acte de torture soit passible d'une peine d'au moins 10 ans, conformément à l'article 1er de la Convention contre la torture ;
- Modifier la loi pénale afin de rendre imprescriptible les actes de torture, de sorte que les auteurs et complices de tels actes puissent faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions sans limitation.

SUR LA COMMISSION DES DROITS HUMAINS DU CAMEROUN ET LE MECANISME NATIONAL DE PREVENTION DE LA TORTURE

- **Réviser la loi n°2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des droits de l'Homme du Cameroun afin de :**
 - *Renforcer la clarté et la transparence du processus de sélection et de nomination des membres de la Commission ;*
 - *Prévoir une protection large des membres de la Commission contre toute forme de représailles afin de garantir leur indépendance ;*
 - *Prévoir une faculté d'auto-saisine de la Commission pour formuler des observations sur les projets de loi et la législation en vigueur ;*
- **Doter la CDHC de ressources suffisantes pour l'accomplissement effectif de son mandat.**
- **Déposer les instruments de ratification du Protocole additionnel se rapportant à la Convention contre la torture ;**
- **Mettre en conformité le fonctionnement du MNPT avec ledit Protocole, en garantissant le caractère inopiné des visites des lieux de privation de liberté et la publication des recommandations et avis formulés à l'issue des visites des lieux de privation de liberté.**

SUR TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS LORS DES MANIFESTATIONS ET DES CRISES SECURITAIRES (Articles 13,16)

Recommandations

- Prendre des dispositions nécessaires pour garantir le respect du délai de garde à vue dans les commissariats, gendarmerie notamment dans les unités spéciales comme le SED
- Ouvrir des enquêtes sur les cas de personnes gardées à vue qui ont fait l'objet d'actes de torture et de mauvais traitements y compris ceux décédés en garde à vue.
- Réviser la loi sur le terrorisme de 2014 rallongeant les délais de garde à vue et de détention préventive afin de la conformer aux dispositions initiales du Code de procédure pénale de 2005
- Ouvrir une enquête sur les lieux de détention non officiels des services de renseignements et des unités spéciales de l'armée et la gendarmerie
- Engager des réformes législatives afin de réduire les pouvoirs d'arrestations et de détention hors contrôles judiciaires des unités spéciales de l'armée de la gendarmerie et des services de renseignements généraux.
- Garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et le bien-être psychologique de l'ensemble des défenseurs des droits humains et des journalistes au Cameroun ;

SUR LES CONDITIONS DE DETENTION INHUMAINES, UNE FORME DE TORTURE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS (ARTICLE 11)

- Réformer les dispositions du code pénal relatives aux peines alternatives en élargissant la palette de ces types de peines.
- Adopter le décret d'application de la loi prévoyant des peines alternatives afin de lutter contre la surpopulation carcérale ;
- Garantir l'application de l'article 221 du Code de procédure pénale par l'engagement systématique de poursuites disciplinaires à l'encontre des magistrats qui n'ordonnent pas la mise en liberté des personnes inculpées à l'expiration de la durée légale maximale de la détention provisoire.
- Améliorer les conditions matérielles dans tous les lieux de privation de liberté en veillant à ce que les prisonniers reçoivent, en temps voulu et sans frais, les soins

médicaux et médicaments requis par leur état, aient accès à une alimentation nutritive et suffisante, et disposent de conditions sanitaires adéquates ainsi que d'une aération suffisante au sein des cellules, eu égard aux conditions climatiques au sein du pays.

- Doter les établissements pénitentiaires de personnel – y compris médical – qualifié, formé et en nombre suffisant, adopter un règlement intérieur dans tous les lieux de détention et enquêter sur tous les cas de corruption, en sanctionnant les responsables.
- Permettre aux organisations de la société civile d'accéder aux lieux de privation de liberté afin d'effectuer des visites de monitoring.

ACCES A LA JUSTICE ET LUTTE CONTRE L'IMPUNITE (ARTICLE 12, 13)

- Mener dans les meilleurs délais des enquêtes indépendantes, approfondies, crédibles, transparentes et impartiales sur tous les actes de torture et de mauvais traitements ayant conduit au décès et autres victimes impliquant à la fois les agents de l'Etat et les personnes affiliées aux agents étatiques, depuis 2017 ;
- Instruire les plaintes déposées devant les juridictions nationales et juger les présumés auteurs ;
- Punir les auteurs des actes de torture et autres violations des droits de l'Homme conformément à la loi et à la gravité de ces actes.
- Modifier le Code justice militaire autorisant les tribunaux militaires à juger les civils

SUR LA REPARATION ET LA REHABILITATION DES VICTIMES DE TORTURE (ARTICLE 14)

- Assurer un meilleur accès plus rapide à la justice pour les victimes de torture, et permettre aux victimes les plus défavorisées d'accéder à l'aide juridique financière pendant toute la durée de la procédure
- Adopter une législation nationale conforme à l'article 14, qui garantira l'identification et la réhabilitation des victimes, dans le respect des principes de non-discrimination, d'accessibilité, de responsabilité et d'orientation vers les victimes.
- Mettre en place des mécanismes dirigés par l'État aux échelles pertinentes pour garantir l'accès des victimes à des mesures de réparation holistiques

I. Introduction générale

1.1 Contexte et justification

La Convention contre la torture, ratifiée par l'État du Cameroun en 1986 pose les normes d'une détention respectueuse des droits humains et de la dignité de la personne. En revanche, le Cameroun n'a pas encore ratifié ce protocole facultatif à la Convention contre la torture (Ci-après OPCAT), malgré l'adoption en 2019 d'une loi instituant un mécanisme national de prévention de la torture au sein de la Commission des droits de l'homme du Cameroun (CDHC). Le présent rapport montre qu'après avoir démontré un véritable désir de prévenir et lutter contre la torture en 2005 notamment sur le plan législatif, le pays a renoncé à cette dynamique dès 2015 quand il a fait face à des enjeux sociopolitiques et sécuritaires d'envergure.

En réalité, avec l'adoption en 2005 d'un Code de procédure pénale avanguardiste, jugée révolutionnaire garantissant un meilleur encadrement de la garde à vue et de la détention provisoire à travers la procédure de l'habeas corpus et un nouveau code pénal adopté en 2016, qui intègre une définition conforme de la torture ainsi que les mécanismes de sanctions contre les auteurs. C'est donc ce premier système qui prohibe formellement la torture et accorde des garanties juridiques importantes aux personnes privées de liberté. C'est le système formel, basé sur des institutions de police et de justice qui ces dernières années ont fourni des efforts bien limités, pour respecter les standards internationaux.

Mais dès 2014, le Cameroun a instauré un second système parallèle au premier, basé sur la loi N°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme qui de manière paradoxale, annule les efforts consentis pour conformer le pays aux dispositions du CAT. Cette loi, adopte une définition tellement large du terrorisme permettant ainsi aux autorités de placer en détention tout acteur qui tenterait simplement d'exprimer une opinion politique, de protester ou d'exercer leur profession (hommes de média, juristes, acteurs de la société civile). Sous le prétexte de cette loi, le Cameroun a connu une forte augmentation de cas d'arrestations arbitraires et illégales, de civils jugés dans les tribunaux militaires, des acteurs de la société civile et des médias inculpés pour « actes de rébellion et insurrection » entraînant de lourdes peines de prison y compris la peine capitale ». Sous le régime de cette loi, la torture et les mauvais traitements sont tolérés et même encouragés de manière systématique.

Ce revirement qui était déjà visible lors du dernier examen du Cameroun par le CAT en 2017 s'est accentué au cours des 7 dernières années avec un choix délibéré de construire en marge

des structures conventionnelles de l'État un système parallèle qui fait recours délibérément et en toute impunité à la torture et aux mauvais traitements.

Les différentes crises que traverse le pays dans les régions du Grand Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest sont certes graves avec de conséquences humanitaires dramatique mais ne peuvent pas suffire à expliquer ce choix d'instaurer un système à double vitesse qui annihile tous les efforts consentis pour lutter contre la torture. En réalité en marge de ses forces conventionnelles et du système judiciaire, le Cameroun tolère depuis près d'une décennie que des services spéciaux de renseignements, des forces et unités spéciales de la police de la gendarmerie ou de l'armée, arrête des personnes sans mandats, les accusent de terrorisme et d'autres crimes graves, les détiennent incommunicado, les torturent et les font juger par un tribunal militaire où ils risquent la peine de mort. Tout cela se déroule en même temps que des textes plus ou moins conformes aux instruments internationaux sont adoptés ou révisés, que des forces de sécurité, des officiers de police judiciaires et des magistrats civils sont formées au droit international et tentent eux aussi dans un vent contraire de prévenir la torture. Il semblerait alors que des circonstances, pas très exceptionnelles tolèrent la pratique de la torture au Cameroun.

Dans la partie Septentrionale du Cameroun, le groupe terroriste État Islamique en Afrique de l'Ouest (ISWAP) présent au Nigéria, au Niger et au Tchad fait des incursions fréquentes en particulier dans la région de l'Extrême - nord. Depuis 2014, ce groupe a intensifié des attaques au Cameroun sous le mouvement de Boko haram. En réponse, le Cameroun, en partenariat avec les pays du Bassin du Lac Tchad, a organisé une riposte militaire forte qui se traduit entre autres par des arrestations massives de personnes soupçonnées d'être associées aux groupes terroristes. Cette situation est aggravée par l'arrivée en masse de déplacés et de réfugiés. Dans la pratique carcérale, la détention provisoire s'est amplifiée et a entraîné une surpopulation carcérale, dans des établissements vétustes issus de la période coloniale. Certaines prisons présentent un taux d'occupation supérieur à 600%. En 2021, 58% des détenus étaient en détention provisoire.

C'est dans ce contexte que le Comité contre la torture examinera le rapport de l'État du Cameroun au cours de sa 81e session qui se tiendra du 28 octobre au 22 Novembre 2024.

1.2 Objectifs et méthodologie d'élaboration du rapport

Le rapport de la société civile, se veut davantage une contribution alternative visant à compléter, enrichir et approfondir le rapport de l'État partie. Ainsi dit dans la méthodologie d'élaboration du présent rapport nous sommes parties initialement des sources documentaires issues de la liste des questions préalables établies par le comité et des réponses de l'Etat contenu dans son rapport déjà soumis. Ce rapport alternatif ambitionne donc des renseignements supplémentaires et alternatifs à ceux apportés par l'État dans son rapport, sur la mise en œuvre des articles 1 à 16 de la Convention ; les renseignements sur d'autres questions ; les renseignements sur les mesures et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention. Il s'articule sur des chapeaux thématiques suivants : l'incrimination de la torture (ARTICLE 1 et 2), les garanties juridiques fondamentales (ARTICLE 11) ; la Commission des droits de l'homme du Cameroun (CDHC) et le mécanisme national de prévention de la torture (MNPT), la torture et mauvais traitements lors des manifestations et les réponses aux crises sécuritaires (article 13 et 16) ; les conditions de détention inhumaine comme formes de torture et mauvais traitements (article 11), l'accès à la justice et l'impunité (article 12 et 13) et enfin la réparation et la réadaptation des victimes de torture (article 14)

La démarche s'est articulée sur le retour des expériences des divers acteurs de la société civile, et d'autres informations collectées dans la recherche documentaire. De façon pratique un groupe de travail mise en place pour effectuer un travail préalable et d'articuler la méthodologie de rédaction du rapport ainsi que de sa structure interne, conduire la revue de la documentation, identifier et sélectionner les cas emblématiques devant illustrer les positions et constatation sur l'état de la mise en œuvre. Les discussions et échanges ont eu lieu individuellement avec divers acteurs nationaux et internationaux, notamment à la direction des droits de l'homme et de la coopération internationale du ministère de la Justice, la Commission des droits de l'homme du Cameroun (CDHC), les responsables des organes de traités du Centre des nations unies pour les droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale (CNUDHD-AC). L'organisation de la consultation nationale de la société civile du 29 et 30 août 2024, a été aussi l'occasion de travailler de façon collective sur les aspects du rapport de l'Etat et de collecter des données additionnelles sur les expériences pratiques de la société civile. La consultation national avait entre autre pour objectifs spécifiques d'analyser le cadre juridique et institutionnel national de prévention et de lutte contre la torture, de documenter des expériences variées sur les pratiques de torture au Cameroun, en analysant les auteurs, les facteurs, les victimes, analyser le rapport de l'Etat du Cameroun sur la base de la liste des questions préalables établies par le comité et formuler et adopter le contenu et les orientations structurelles du rapport alternatif de la société civile.

II. DEFINITION, INCRIMINATION ET CRIMINALISATION DE LA TORTURE (ARTICLE 1 ET 4)

Principaux constats

- **Le cadre juridique national bien qu'intégrant les dispositions de la Convention des nations unies contre la torture, les peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants, garde une certaine souplesse sur l'incrimination et la criminalisation des actes de torture**

2.1 Un cadre juridique qui intègre bien les dispositions de la CAT, mais qui reste un peu souple sur l'incrimination des actes de tortures

Dans sa loi fondamentale, la Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008 stipule dans son préambule que : « *Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants* ».

Le besoin de conformité du Cameroun à ses engagements internationaux a conduit le législateur à insérer un article 277-3 intitulé « torture » dans le nouveau Code pénal de 2016 par lequel il procède à la définition de cette notion. on constate que le Cameroun reprend in extenso la définition de la torture contenue dans l'article 1 de la convention, puisque d'après l'alinéa (5) de ce texte, « *le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne par un fonctionnaire, une autorité traditionnelle ou toute personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement expresse ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une personne tierce des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit* ». On peut constater que, parmi les

auteurs de l'infraction de torture, la définition camerounaise inclus l'« autorité traditionnelle » qui dans la loi et dans les faits agit comme auxiliaire de l'administration¹.

Le législateur a procédé à une graduation du degré de réprobation en fonction de l'ampleur de l'atteinte portée à la victime d'un acte de torture.

- La peine est l'emprisonnement à vie lorsque la torture a causé involontairement la mort d'autrui (Article 277-3 (1) CP).
- La peine est un emprisonnement de dix (10) à vingt-ans (20) lorsque la torture cause à la victime une privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un organe ou d'un sens (Article 277-3 (2) CP).
- La peine est un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs lorsque la torture cause à la victime une maladie ou une incapacité de travail supérieure à trente (30) jours ».
- La peine est un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et une amende de cinquante (50 000) à deux cent mille (200 000) francs lorsque la torture cause à la victime soit une maladie ou une incapacité de travail égale ou inférieure à trente (30) jours » Article 277-3 (4).

Au sujet de cette dernière disposition, le CAT avait déjà recommandé sa révision lors du 5e examen du Cameroun en 2017 afin de rendre la peine proportionnelle à la gravité du crime de torture. En l'état, elle favorise une responsabilité délictuelle des auteurs de torture. Ce qui ne les dissuade pas suffisamment.

D'ailleurs on peut voir que dans de nombreux cas, dont celui de **monsieur Ibrahim Bello**, les auteurs ont bénéficié de peines faibles parfois assorties de sursis. Ce qui n'est pas conforme aux dispositions de la convention. Dans le cas d'Ibrahim Bello, les jambes de la victime avaient été amputées à la suite de blessures subies lors d'actes de torture qui auraient dû entraîner une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement comme le prévoit l'article 277-3 (2) du Code pénal. Dans cette affaire particulière, les deux policiers ont été respectivement condamnés à 4 ans d'emprisonnement et à trois ans d'emprisonnement avec sursis. M. Ibrahim Bello est décédé deux ans plus tard en raison de l'insuffisance des mesures de réparation et de réhabilitation. Il n'a jamais reçu les indemnités décidées par le tribunal.

¹ article 19 et 20, Décret N°77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles <https://www.prc.cm/files/c3/8d/47/204a6b3fe731781d95ea2b34539c81b0.pdf>

Dans l'affaire du **B.B.L.W.** du 6 février 2019, le tribunal militaire de Garoua a condamné l'auteur à un an de prison seulement, alors que la victime est décédée des suites des blessures causées par les coups de fouet qu'elle a reçus.

Dans la même veine d'insuffisance des sanctions, l'affaire **Cyrille TCHOUMI** du 6 décembre 2021, démontre le manque de gravité attribué aux sanctions pour actes de torture. En effet, M. TCHOUMI a été torturé à la machette par 5 policiers au commissariat de Ngouso, de Yaoundé, mais ceux-ci n'ont été condamnés qu'à 1 à 3 mois de prison par le tribunal de première instance de Yaoundé.

Le législateur précise par ailleurs qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, notamment l'état de guerre ou de menace de guerre², d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture (Article 277-3 (6) CP). En outre, l'obéissance à l'ordre du supérieur ou d'une autorité publique ne constitue pas un fait justificatif en matière de torture : l'auteur de la torture est donc responsable pénalement (Article 277-3 (7) CP).

Il convient enfin de souligner que la Convention contre la torture impose l'imprescriptibilité des actes de torture, compte tenu du caractère continu des effets de ce crime et afin d'éviter tout obstacle à la réparation des victimes.³ Or, les dispositions applicables à la prescription en droit camerounais prévoient qu'en matière de crime, l'action publique se prescrit par 10 années révolues à compter du lendemain de la commission du crime, tandis que les délits se prescrivent par trois années.⁴

Ainsi, les actes de torture sont susceptibles d'être couverts par la prescription, en violation de la Convention contre la torture.

² Notamment les hypothèses d'état d'urgence et d'état d'exception prévues à l'article 9 de la Constitution.

³ Observation générale n°3 du Comité contre la torture, *Application de l'article 14 par les États Parties* (2012), para. 40.

⁴ Article 65(2) de la Loi N° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale.

Recommandations

- **Réviser l'article 277-3 du Code pénal afin que les peines prévues pour l'infraction de torture soient proportionnelles à la gravité des actes et tout acte de torture soit passible d'une peine d'au moins 10 ans, conformément à l'article 1er de la Convention contre la torture ;**
- **Modifier la loi pénale afin de rendre imprescriptible les actes de torture, de sorte que les auteurs et complices de tels actes puissent faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions sans limitation.**

III. LA COMMISSION DES DROITS HUMAINS DU CAMEROUN ET LE MECANISME NATIONAL DE PREVENTION DE LA TORTURE

3.1 Indépendance de la CDHC

L'institution Nationale des Droits de l'Homme du Cameroun a connu plusieurs changements dont l'objectif semblait être sa modernisation. A l'origine il s'agit du Comité national des droits de l'homme et des libertés créé par le décret n°90-1459 du 08 novembre 1990. Avec l'adoption de la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004 ce comité deviendra Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés. Aujourd'hui, cette institution est la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC), créée par la loi n°2019/014 du 19 juillet 2019. Elle a la charge de la Promotion et de la Protection des Droits de l'homme, ainsi que de la Prévention de la Torture. À ce titre, elle peut demander à toute administration une étude ou un rapport sur une question qui relève de sa compétence et mener des études en matière de Droits de l'homme au profit des administrations qui en font la demande. Elle diligente toutes enquêtes et procède à toutes investigations nécessaires sur les cas de violations des droits de l'homme et des libertés et en fait rapport au Président de la République.

Au mois de mai 2024, la CDHC a été re-accréditée avec statut A par le sous-comité des accréditations de l'Alliance Globale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme.

Cependant, le mode de désignation des membres de la Commission ne permet pas de garantir pleinement leur indépendance. En effet, selon l'article 12(3) de la loi du 19 juillet 2019, le Président, le Vice-président et les membres de la Commission sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des « *administrations, associations et organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent* ».

Tous les membres de la Commission sont donc nommés par le président de la République, chef de l'exécutif et certains membres sont proposés par des administrations publiques. Le processus de sélection des membres de la Commission manque de clarté et de transparence, notamment car les administrations et associations formulant des propositions ne sont pas précisément identifiées et les critères utilisés par les différentes entités de nomination pour évaluer le mérite des membres proposés ne sont pas rendus publics. Aucune consultation de la société civile n'est prévue dans ce processus de sélection afin de garantir le pluralisme et susciter la confiance de la population vis-à-vis des membres de la Commission.

En outre, si l'article 21 de la loi du 19 juillet 2019 protège les Commissaires, le Président et le Vice-président de toute poursuite pour les idées et les opinions exprimées dans l'exercice de leurs fonctions, il n'inclut pas de protection contre toute forme de menace ou de représailles. Par ailleurs, la faculté d'auto-saisine de la CDHC telle que prévue pour les INDH dans les principes de Paris est limitée par la loi du 19 juillet 2019. En effet, si la CDHC peut s'auto-saisir s'agissant des faits portés à sa connaissance constituant des violations graves récurrentes ou systémiques des droits de l'Homme, la possibilité de formuler des recommandations sur les projets de loi et la législation en vigueur est conditionnée à une demande du gouvernement. Or, la CDHC devrait pouvoir formuler des avis sur tout texte législatif concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

Enfin, bien que la loi du 19 juillet 2019 prévoit l'autonomie financière de la CDHC, la Commission elle-même a décrit dans son rapport annuel de 2020 un ralentissement de son déploiement lié à un « environnement financier contraignant pour cause de recadrage budgétaire »⁵. Il est donc primordial que la CDHC soit dotée de ressources suffisantes, d'autant que la CDHC cumule la fonction de MNPT.

Recommandations :

Réviser la loi n°2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des droits de l'Homme du Cameroun afin de :

- Renforcer la clarté et la transparence du processus de sélection et de nomination des membres de la Commission ;
- Prévoir une protection large des membres de la Commission contre toute forme de représailles afin de garantir leur indépendance ;
- Prévoir une faculté d'auto-saisine de la Commission pour formuler des observations sur les projets de loi et la législation en vigueur ;

Doter la CDHC de ressources suffisantes pour l'accomplissement effectif de son mandat.

⁵ <https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Rapports2024-01-3110-20-32.pdf>

3.2 Conformité du Mécanisme national de prévention de la torture (MNP)

L'État du Cameroun a de façon pro-active attribué à son institution nationale des droits de l'homme le mandat de

L'alinéa 3 de l'article premier de la loi du 19 juillet 2019 énonce que « [l]a Commission fait également office de Mécanisme national de Prévention de la torture du Cameroun, en abrégé 'MNPT' ». Ainsi, la CDHC cumule la fonction d'Institut National des Droits de l'Homme, et celle de Mécanisme national de Prévention. Selon le rapport de l'État partie, le 30 avril 2021, la Sous-Commission de la prévention de la torture, composée de quatre commissaires dont un médecin, a été mise en place au sein de la CDHC.

La loi n°2019/014 du 19 juillet 2019 prévoit que le MNPT effectue des visites régulières de tous les lieux de privation de liberté et engage un dialogue constructif avec les autorités chargées de l'administration et de la gestion des lieux de privation de liberté. Elle prévoit aussi que le MNPT participe au suivi de la mise en œuvre des observations formulées par le Sous-Comité de la Prévention de la Torture des Nations-Unies (SPT). A ce titre, le MNPT indique avoir conduit 614 visites de lieux de privation de liberté en 2024.

Cependant, plusieurs difficultés sont à soulever quant à la conformité du MNPT avec l'OPCAT. D'une part, la République du Cameroun a signé l'OPCAT en 2009. Or, à ce jour, malgré l'engagement réitéré des autorités camerounaises de ratifier l'OPCAT, les instruments de ratification du Protocole n'ont toujours pas été déposés auprès de l'instance depositaire. Ainsi, le Cameroun n'est à ce jour toujours pas considéré comme un État partie à cet instrument.

Cette absence de ratification freine la possibilité pour le MNPT de remplir de manière effective sa fonction. En effet, le Sous-Comité de la Prévention de la Torture ne peut déployer son mandat et mener des visites dans les lieux de privation de liberté sur le territoire camerounais, proposer des recommandations et observations et fournir une assistance technique afin de renforcer les capacités du MNPT. Le MNPT camerounais ne peut pas coopérer avec le SPT. Cette absence de coopération entre les deux mécanismes est confirmée dans un rapport de la CDHC de 2024. D'autre part, l'article 9 de la loi du 19 juillet 2019 prévoit que la Commission « procède de manière régulière aux visites inopinées ou notifiées des établissements pénitentiaires et de tout autre lieu de privation de liberté en présence, en tant que de besoin, soit du Procureur de la République, soit du Commissaire du Gouvernement ou de son représentant, soit du responsable du lieu de privation de liberté considéré. » Cela signifie que les visites menées par les membres du MNPT sont toujours effectuées en la présence de représentants de l'autorité publique, ce qui peut entraver l'exercice de leur mandat. En outre, le caractère inopiné des visites est illusoire

puisque la loi prévoit que « dans tous les cas, le Procureur de la République ou le Commissaire du Gouvernement, selon le cas, est informé de la visite projetée ».

Si l'État partie indique que « le Procureur de la République, le Commissaire du Gouvernement ou l'Autorité en charge de la gestion du lieu de privation de liberté ne peut s'opposer à la mission de la CDHC », il convient de relever que la loi prévoit des motifs liés à la défense nationale, à la sécurité et à l'ordre public, susceptibles d'être invoqués par les autorités responsables des lieux de privation de liberté afin de s'opposer à la visite. Sur ce point, l'ancienne Commission des Droits de l'Homme et des Libertés avait révélé par le passé des entraves à l'accès à certains lieux de détention. Ajouter autres exemples ?

Enfin les recommandations effectuées par le MNPT à la suite des visites ne sont pas rendues publiques, ce qui ne permet pas d'assurer une transparence du travail de prévention mené dans les lieux de privation de liberté et de permettre aux acteurs de la société civile de suivre l'évolution de la mise en œuvre des recommandations. En effet, l'article 42 de la loi du 19 juillet 2019 prévoit que la Commission établit un rapport annuel sur la prévention de la torture dans les lieux de privation de liberté, qui est adressé « au Président de la République, aux Ministres chargés de la Justice, de l'Administration Territoriale, de La Défense, de la Santé publique et au Délégué Général à la Sûreté Nationale, ainsi qu'à toute administration concernée » et précise que « les recommandations et avis formulés à l'issue des visites des lieux de privation de libertés sont exclusivement adressés aux autorités compétentes ».

Recommandations :

- Déposer les instruments de ratification du Protocole additionnel se rapportant à la Convention contre la torture ;
- Mettre en conformité le fonctionnement du MNPT avec ledit Protocole, en garantissant le caractère inopiné des visites des lieux de privation de liberté et la publication des recommandations et avis formulés à l'issue des visites des lieux de privation de liberté.

IV. GARANTIES JURIDIQUES FONDAMENTALES : lutte contre le terrorisme, un prétexte de l'entorse aux procédures (ARTICLE 2)

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

4.1 Droit à un avocat, à un médecin et la famille au stade de l'enquête préliminaire non garanties

En droit camerounais, les conditions d'arrestation sont encadrées par plusieurs textes juridiques, principalement la **Constitution de 1996**, le **Code de procédure pénale** de 2005, et diverses lois relatives à la sécurité publique. Ces textes garantissent les droits fondamentaux des individus et encadrent les circonstances dans lesquelles une personne peut être arrêtée.

- **Norme et régularité de la garde à vue :**

La durée maximale de la garde à vue est de **48 heures**, renouvelable deux fois, pour un total de **96 heures**. Cette prolongation nécessite une autorisation par écrit d'un procureur ou d'un juge. Dans les affaires liées à la sûreté de l'État, la durée de la garde à vue peut être prolongée au-delà de 96 heures, parfois jusqu'à **15 jours**, avec l'autorisation des autorités judiciaires compétentes. La personne arrêtée a le droit de faire notifier immédiatement sa famille ou une personne de son choix.

La norme applicable à la garde à vue n'est pas toujours respectée par les officiers de police judiciaire (OPJ), en particulier pour ce qui est des délits mineurs. Conformément aux dispositions de l'article 118 alinéa 2 du Code de procédure pénale « Toute personne ayant une résidence connue ne peut, sauf cas de crime ou de délit flagrant et s'il existe contre elle des indices graves et concordants, faire l'objet d'une mesure de garde à vue ». Or, des justiciables dont la résidence est connue, sont souvent gardés à vue pour des délits mineurs soit pour faire plaisir au plaignant soit pour qu'ils paient une somme déterminée pour leur libération.

Conformément aux dispositions de l'article 121 du Code de Procédure pénale, « le délai de la garde à vue court à partir de l'heure à laquelle le suspect se présente ou est conduit dans les

locaux du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie. Cette heure est mentionnée dans le registre de main courante et au procès-verbal d'audition ». Pourtant, l'enregistrement des suspects dans la main courante se fait souvent après leur arrivée au commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie ; ce qui prolonge de manière arbitraire sa garde à vue. Les délais prescrits par la loi relatifs à la durée de la garde à vue ne sont pas respectés dans leur application dans le sens où, la loi prévoit une seule prorogation de la garde à vue, sauf mesure exceptionnelle décidée par le procureur. Mais dans la pratique observée, celle-ci peut parfois durer jusqu'à 2 semaines dans les commissariats de police ou brigades de gendarmerie.

S'agissant de la compétence pour l'ordonnancement de la garde à vue, l'article 81 alinéa 2 dispose que « les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue », reconnaissant cette prérogative aux seuls procureurs de la République. Cependant, en pratique, les officiers de police judiciaire décident de garder à vue des citoyens au mépris de la loi et en violation de l'article 86 alinéa 1 qui leur confère le pouvoir de décider d'une garde à vue spéciale ne pouvant excéder 24 heures.

- **Détention arbitraire et torture en période de garde à vue.**

En droit camerounais, les arrestations sont encadrées par des dispositions spécifiques du Code de procédure pénale (CCP) de 2005, ainsi que par d'autres textes législatifs et réglementaires. Une arrestation doit être ordonnée par un juge à travers un mandat d'arrêt (article 91b du CPP). Ce mandat est délivré lorsque des preuves solides ou des motifs raisonnables existent pour penser qu'une personne a commis un crime. Des arrestations peuvent se faire sans mandat en cas de flagrant délit (article 103 du CPP), de soupçons Raisonables basés sur des indices graves ou concordants, particulièrement dans des cas urgents où il serait difficile d'obtenir un mandat immédiatement (Article 30 du CPP), et de raisons de sécurité publique et menace imminente (article du 119 CPP). Cela est notamment prévu dans des contextes exceptionnels, comme la lutte contre le terrorisme ou des menaces à la sécurité nationale, en vertu de lois spécifiques sur la sécurité.

Depuis 2017, des centaines d'arrestations sans mandat ont eu lieu notamment dans des situations de contestations post-électorales ou dans le cadre de la lutte contre des groupes armés comme Boko Haram dans l'Extrême-Nord du Cameroun, et les groupes séparatistes dans les régions sud-ouest et du nord-ouest.

On peut constater que dans le cadre de ces situations, le Cameroun a fait le choix d'un usage abusif des arrestations sans mandat afin d'éviter tout contrôle judiciaire. Les personnes arrêtées dans ces circonstances n'ont toujours pas été présentées à un juge dans un délai de 48h (article 19 du CPP).

Le 21 septembre 2021, plusieurs vidéos ont circulé sur les réseaux sociaux, montrant un civil frappé à la machette par des gendarmes. Dans un communiqué de presse, le ministère de la Défense a indiqué qu'une enquête complète sur l'affaire serait menée, ajoutant que les auteurs des sévices, qui se sont produits dans la nuit du 16 septembre dans une gendarmerie de Yaoundé, avaient été identifiés et feraient l'objet de sanctions disciplinaires et judiciaires. Fin novembre, le ministère de la Défense n'avait pas fait le point sur l'affaire.

Selon l'ONG Un monde avenir, un commerçant du nom de Bertin Nzimou est décédé pendant sa garde à vue à la gendarmerie le matin du 18 novembre, quelques heures après avoir été libéré de sa garde à vue au poste de police, où il avait été convoqué à la suite d'un différend avec son voisin. La grave agression et le traitement dégradant dont il a été victime pendant sa détention le soir du 17 novembre dans un poste de police du 9e arrondissement, dans la région du Littoral, auraient causé son décès.

- **Décès pendant la garde à vue**

En 2018 nos organisations ont documenté au moins 6 cas de décès en garde à vue

- a. Nseka Ab Ass Y, gardé à vue à la gendarmerie de Buéa et décédé le 18 juillet 2018 ;
- b. Laurent Tientcheu, décédé le 8 août 2018 à la prison principale de Kumba ;
- c. Ludovic Tchuidjan, mort le 13 juin 2018 à la gendarmerie de Mbanga, en précisant si le commandant de la brigade a été poursuivi en justice et en indiquant la condamnation et la peine imposée ;
- d. Charles Nvondo Nga, mis en garde à vue par des membres de la brigade de gendarmerie de Ngouso le 19 mars 2018 et mort des suites de ses blessures le lendemain ;
- e. Mohamadou Lawal, interpellé le 19 avril 2017 dans le cadre d'une enquête et mort le jour même à la suite des tortures subies ; et
- f. Quatre hommes arrêtés le 2 février 2018 par les forces de sécurité dans la ville de Belo, et retrouvés le lendemain à la morgue de l'hôpital régional de Bamenda, portant des traces de torture.

- **Droit à un avocat, un médecin et sa famille**

L'individu arrêté a le droit de consulter un avocat dès le début de la garde à vue (**article 122** du CPP). Il peut être assisté d'un avocat pendant les interrogatoires, sauf dans certaines circonstances urgentes ou de terrorisme.

Des informations et constats font état de ce que des justiciables ont fait l'objet de privations de liberté sans avoir pu communiquer avec les membres de leurs familles, leurs proches ou encore leurs conseils en particulier dans les cas impliquant des militants politiques, des journalistes, des défenseurs des droits humains et des suspects de terrorisme.

Dans des affaires de **terrorisme** ou d'autres infractions graves, comme celles liées à la sécurité de l'État, les suspects sont souvent placés en garde à vue prolongée sans qu'ils puissent consulter un avocat. Ces violations sont justifiées par les autorités sous le couvert de la lutte contre le terrorisme, mais elles vont à l'encontre des droits fondamentaux.

Les organisations de défense des droits humains ont rapporté de nombreux cas où des suspects, notamment dans les régions anglophones, ont été privés d'une assistance juridique pendant des périodes prolongées, ce qui augmente le risque de torture ou d'aveux forcés.

Le cas de **Monsieur Steve Akam**, un militant camerounais des médias sociaux également connu sous le nom de Ramon Cotta, en est une illustration parfaite⁶. Il a été arrêté à Libreville, au Gabon, le 19 juillet 2024, où Il vivait en exil depuis plus de dix ans et était connu pour ses vidéos TikTok critiques contre le gouvernement camerounais. Après son arrestation, les autorités gabonaises l'ont transféré au Cameroun, où il aurait été détenu au secret pendant un mois sans accès à un avocat, un médecin et à sa famille. En août, ses avocats que l'OMCT a rencontré ont découvert qu'Akam était détenu devant un tribunal militaire de Yaoundé, au Cameroun, où il présentait des signes de graves mauvais traitements, notamment une paralysie et une déficience visuelle. Ses avocats estiment qu'il a été soumis à des tortures de la part des services de renseignement camerounais. Akam a été accusé de terrorisme, d'insurrection et d'autres délits graves, mais des inquiétudes ont été soulevées quant à la légalité de son extradition du Gabon et aux conditions de sa détention

⁶ <https://www.hrw.org/fr/news/2024/08/13/au-cameroun-la-crainte-dune-disparition-forcee-pour-un-activiste-des-reseaux>

Monsieur Muluh Jude a été arrêté le 9 juillet 2019 vers 14h30, à Buea, par des hommes en armes appartenant au 21^e bataillon d'intervention motorisé où il a été transféré et détenu. Il était accusé de complicité avec des combattants séparatistes. Il est resté en détention pendant six mois et n'a jamais été traduit en justice ni inculqué d'un quelconque crime. Il n'a jamais reçu la visite d'un avocat ou de sa famille et personne ne savait où il se trouvait.

- **Le droit à l'habeas corpus (article 584 du Code de procédure pénale)**

La mort en détention de monsieur **M. Samuel Ajiekah Abuwe**, alias « **Samuel Wazizi** »⁷, né le 6 juin 1984, est sans doute à la suite d'acte de torture est la preuve que le droit à l'habeas corpus ne permet pas de sauvegarder les droits fondamentaux de personnes accusées de terrorisme et d'opposants politiques. Ayant été arrêté le 2 août 2019, et détenu pendant au moins 21 jours dans un camp militaire, 21^{ème} bataillon d'infanterie motorisée à Buea, sans accès à son avocat et sa famille M. Wazizi, l'ordonnance du juge d'habeas corpus du 23 août 2019 demandant aux autorités concernées de le faire comparaître et de justifier sa détention, n'a jamais été exécutée. De nombreuses requêtes en habeas corpus ont été déposées entre novembre 2019 et juin 2020 pour obtenir des preuves de vie mais n'ont pas prospéré. C'est seulement 1 an après son arrestation, le 5 juin 2020, que le Ministère de Défense a reconnu qu'il est décédé dans un hôpital Militaire depuis le 17 août 2019 suite à des « sepsis sévère ». En réalité si la saisine du juge d'habeas corpus avait été efficace aurait pu dès le 13 août 2019 permis d'éviter cette situation.

- **Indemnisation garde à vue abusive (article 236 du Code de procédure pénale)**

L'article 236 du CPP camerounais dispose que toute personne placée en garde à vue au-delà des délais légaux ou sans justification valable a droit à une indemnisation pour le préjudice subi. Le montant de l'indemnisation dépend de la gravité du préjudice subi (perte de revenus, atteinte à la réputation, etc.) et est fixé par le juge. Cependant, il n'y a pas de montant standard prévu par la loi, et chaque cas est évalué individuellement. Cependant, la mise en œuvre effective de ce droit reste un défi, en raison de la lenteur des procédures judiciaires, de la difficulté à prouver les abus et des pressions politiques exercées sur le système judiciaire.

Dans une étude publiée en 2020, la CDHC affirme que “depuis sa création, la Commission n'a tenu que quelques audiences consacrées uniquement à la mise en forme des dossiers déjà reçus

⁷ <https://www.omct.org/en/resources/urgent-interventions/confirmation-of-the-death-while-in-detention-of-mr-samuel-ajiekah-abuwe-aka-samuel-wazizi>

et à la désignation des Rapporteurs pour chaque dossier. après le 26 août 2020, date du dernier Conseil Supérieur de la Magistrature, la Commission n'a plus jamais siégé, au motif que son Président, ainsi que plusieurs autres Magistrats-membres ont été pour certains, admis à faire valoir leur droit à la retraite et, pour d'autres, mutés de la Cour d'Appel à la Cour Suprême ou du Parquet au Siège. Ils ont ainsi ipso facto perdu leur qualité de Membre.”⁸

V. TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS LORS DES MANIFESTATIONS ET DES CRISES SECURITAIRES (Articles 13,16)

5.1 L’usage excessif de la force, torture et mauvais traitements : un outil pour punir les manifestants et dissidents politiques

L’usage excessive de la force est devenu dans le contexte Camerounais un outils répressif important utiliser pour punir toutes les formes de manifestation et dissidences politiquement contraire et critique au régime gouvernement. On a observé que les autorités ont continuellement obstrué la liberté de manifestation publique et ont fait un usage excessif de la force, y compris des mauvais traitements pour réprimer tout manifestant ou opposants politiques. Le cas le plus significatif a été la répression des “marches blanches” organisées par des militants du parti Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) entre 2019 et 2021 au terme desquels de centaines de participants ont été frappés, arrêtés et détenus.

Le leader de ce parti, M. Maurice Kamto, a également été arrêté en janvier 2019 avec des centaines de partisans après avoir organisé des manifestations pacifiques pour protester contre le résultat des élections de 2018. Son arrestation et sa détention ont eu lieu sans mandat et ont été qualifiées par ses avocats d’illégales et dégradantes. Il fait face à des accusations d’insurrection lors d’un procès militaire, qui seront ensuite abandonnés 9 mois plus tard sur décision du président de la République⁹.

⁸CDHC, Rapport thématique de la Commission des droits de l’homme du Cameroun relatif à l’indemnisation des victimes de détentions provisoires et des gardes à vue abusives, <https://cdhc.cm/admin/fichiers/Rapports2024-01-3111-02-43.pdf>

⁹ <https://news.un.org/en/story/2019/10/1048642>

5.2 Les Services et unités spéciales comme, système parallèle de pratique de la torture au Cameroun

C'est sur la base de la loi no. 2014/028 du 23 décembre 2014 relative à la répression des actes de terrorisme, que les autorités camerounaises ont mis en place un second système permettant de contourner les garanties fondamentales reconnues dans le Code de procédure pénale de 2005. Nos organisations ont documenté de nombreux récits faisant état d'enlèvements d'individus, la détention au secret puis de la torture par des personnes non identifiées se réclamant des services de renseignements et autres unités spéciales de la police, la gendarmerie et de l'armée camerounaise.

Nos organisations ont recensé entre 2018 et 204 au moins 20 cas de personnes ayant fait l'objet d'un enlèvement, d'une détention incommunicado et d'actes de torture par les services de renseignement militaires et généraux de l'État. Dans au moins de ces 5 cas les victimes ont été arrêtées par la SEMIL où elles ont été torturées puis elles ont été remises au BIR ou au SED.

Le Comité des droits de l'homme a relevé sa préoccupation en 2017 quant aux allégations faisant état de "nombreux cas de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés dans les lieux de détention de la Brigade d'intervention rapide et de la Direction générale de la recherche extérieure" ainsi que "de l'existence de centres de détention secrets échappant à tout contrôle". En ce sens, le Comité a rappelé à l'Etat son devoir d'interdire et de réprimer la détention secrète ou les lieux non officiels de détention.

Ces préoccupations ont également été soulevées par le Comité contre la torture en 2017, lequel a relevé un recours généralisé à la torture dans des centres de détention au secret et a demandé à l'Etat de "mettre fin à la pratique de la mise au secret et de veiller à ce que nul ne soit détenu dans un lieu secret ou non reconnu officiellement, y compris les centres de détention militaires non répertoriés".

A- Les unités spéciales de l'armée

- **Sécurité Militaire (SEMIL) :**

Le Décret N°2001/186 du 25 juillet 2001, au Cameroun, porte la création, l'organisation et le fonctionnement de l'Unité de Coordination de la Sécurité Militaire (SEMIL). La SEMIL est chargée de coordonner les opérations de sécurité militaire à travers le pays, y compris la collecte

de renseignements, l'analyse et la protection du personnel et des installations militaires. Le service participe également au maintien de l'ordre au sein de l'armée, en veillant à la sécurité des ressources humaines et matérielles. Le chef de la SEMIL, appelé Commandant, rapporte directement au ministre de la Défense et est responsable du fonctionnement global de l'unité.

Les responsabilités de l'unité comprennent la collecte de renseignements, les opérations de contre-espionnage, les enquêtes sur les atteintes à la sécurité au sein de l'armée et la coordination avec d'autres agences nationales de défense et de sécurité. La SEMIL joue également un rôle dans la prévention des menaces telles que l'espionnage, le sabotage et d'autres activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale ou à l'efficacité militaire.

La SEMIL opère à la fois de manière indépendante et en collaboration avec d'autres agences militaires et gouvernementales, en fonction de l'ampleur et de la nature de la menace ou du problème de sécurité à résoudre. L'unité est autorisée à prendre les mesures nécessaires, dans les limites légales, pour assurer la sécurité des forces militaires et de leurs opérations.

La SEMIL n'a donc pas de compétence de police judiciaire pour arrêter des suspects. Pourtant au cours des dernières années la SEMIL a été un acteur clé des arrestations et détentions de personnes n'ayant aucune menace mettant en danger la sécurité de l'Etat et des institutions militaires.

Dans le cas de Monsieur Sebastien Ebal, blogueur et activiste, accusé et condamné pour délits de propagation de fausse nouvelle aggravée par voie électronique et outrage au Président de la République, c'est bel et bien la SEMIL qui a procédé à son arrestation et qui l'a torturé, alors que les faits pour lesquels il était poursuivi ne relevait pas de sa compétence.

Le cas de Fridolin Nké, professeur d'université au Cameroun, a attiré l'attention en raison d'allégations de graves violations des droits humains. Le 20 septembre 2021, il aurait été enlevé par des militaires et emmené dans les bureaux du colonel Émile Joël Bankoui, chef de la sécurité militaire à Yaoundé. Au cours de sa détention, il a subi des tortures physiques et psychologiques, notamment des gifles de la part du colonel et de ses gardes du corps. Le Dr Nké a par la suite publié une vidéo dans laquelle il apparaissait visiblement blessé, l'œil enflé, exprimant des craintes d'un éventuel empoisonnement. Le Dr Nké a accusé le gouvernement camerounais de le cibler en raison de ses opinions politiques, en particulier en ce qui concerne le climat sociopolitique du pays.

M. Foshi Vitalis et M. Woyo Marius ont été tous deux arrêtés par l'armée le 3 avril 2020 sans mandat au Cap Douala et emmenés pendant la nuit à Yaoundé et détenus au secret dans un lieu inconnu qui s'est ensuite révélé être le Service de renseignement militaire (SEMIL), où ils ont été détenus pendant 55 jours. Ils ont ensuite été transférés au Secrétariat d'État à la Défense en charge de la Gendarmerie Nationale (SED) où ils ont été détenus pendant 19 jours. Ils n'ont jamais été présentés devant le procureur de la République près le tribunal militaire du Littoral.

Un autre incident violant le droit à la vie a été la mort de Ngule Linus, un étudiant de l'Université de Buea, décédé alors qu'il était en garde à vue au sein de la Sécurité Militaire (SEMIL). Le 16 mars 2023, CHRDA a reçu une plainte des membres de la famille de feu Ngule Linus Fonteh et Mbo Giress Akua (qui a été libéré le 7 juillet 2023) selon laquelle ils avaient été arrêtés et détenus par la SEMIL (Sécurité Militaire) à Buea, la Région du Sud-Ouest du Cameroun. Ils ont été accusés par les autorités d'avoir prétendument collaboré avec les « Ambazonia Fighters ». Ngule Linus est décédé en détention dans des circonstances peu claires¹⁰.

- **Centre de renseignement militaire (CRM) :**

Le Centre de Renseignement Militaire (CRM) est une unité spécialisée au sein des forces de défense et de sécurité, dont la mission principale est de collecter, analyser et exploiter des informations relatives à la sécurité nationale et aux menaces militaires internes et externes. Il a joué un rôle majeur dans la gestion des défis sécuritaires que traverse le pays depuis presque dix ans tels que la lutte contre le terrorisme, les mouvements séparatistes et la lutte contre le crime organisé.

C'est le cas de M. Kingsley FUMUNYUY NJOKA, un journaliste anglophone porté disparu le 15 mai 2020, vers 6 heures du matin, et retrouvé 3 semaines plus tard le 8 juin 2020 au Service Central de Recherches Judiciaires (SCRJ) au Secrétariat à la Défense (SED) en charge de la gendarmerie nationale, à Yaoundé. Il a été arrêté à l'insu de sa famille, devant sa résidence de Bonaberi, un quartier de Douala, par quatre (04) personnes non identifiées. Il a été conduit au quartier général de la police à Bonanjo Douala, où il a été transporté, menotté et cagoulé ce même 15 mai 2020 au Centre de renseignement militaire (CRM), au ministère de la Défense à Yaoundé où il a subi de graves actes de torture, traitements cruels, inhumains et dégradants lors de la détention au secret pendant 23 jours avant d'être emmenés au Service central de recherche

¹⁰ CHRDA, The 2023 human rights summary report on the conflict affected regions in Cameroon, 29 february 2024,

judiciaire du SED pour « exploitation approfondie ». Pendant sa longue détention au secret, en plus d'actes graves de torture de toutes sortes, il est resté pendant plusieurs jours dans des conditions inhumaines, dans une cellule de fortune avant d'être transféré au SED. Il a finalement été présenté à un juge militaire et inculpé de crime de sécession et de terrorisme et écroué à la prison centrale de Yaoundé. Le 24 septembre 2024, il a été condamné à dix ans de prison par le tribunal militaire de Yaoundé pour “sécession et complicité de bande armée”, à la suite d'un procès qualifié d'inéquitable par son avocat.

- **Le 21e Bataillon d'Intervention Motorisé (BIM) :**

Le 21eme BIM est une unité d'élite de l'armée camerounaise, spécialisée dans les opérations d'intervention rapide. Le 21e BIM est principalement chargé d'intervenir dans des situations de crise, notamment lors de conflits armés, de troubles civils ou de menaces à la sécurité nationale. Il joue également un rôle crucial dans la lutte contre le terrorisme, notamment face aux menaces posées par des groupes armés comme Boko Haram, particulièrement dans la région de l'Extrême-Nord. L'unité est également impliquée dans le maintien de l'ordre public et la gestion des situations de crise au niveau national.

Il s'agit donc d'une unité opérationnelle qui n'est donc pas doté de compétence de police judiciaire et ne pourrait pas être en charge des enquêtes de personnes accusée de terrorisme. Le 21e Bataillon d'Intervention Motorisé (BIM) a pourtant a été notamment dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, un lieu de privation de liberté et a été impliqué dans plusieurs cas de torture et de violations des droits humains. Des personnes qui ont été détenues arbitrairement ont été victimes de sévices physiques et psychologiques.

Monsieur Muluh Jude a été arrêté le 9 juillet 2019 vers 14h30, à Buea, devant son kiosque de commerce. Il a été arrêté par 4 hommes venus à bord d'une voiture Hilux blanche, habillés en civil avec des fusils courts (pistolets) et parlant français. Il s'est rendu compte plus tard que les personnes qui l'avaient arrêté étaient des officiers de l'armée, appartenant au 21e BIM (bataillon d'intervention motorisé où il a été transféré et détenu).

Il était accusé de complicité avec des combattants séparatistes. Il a été frappé deux fois par jour sur la plante des pieds et sur tout le corps avec une machette et des bâtons ainsi qu'avec la crosse d'un fusil. Ils l'ont mis sous la douche et lui ont versé de l'eau sur le visage, l'étouffant. Ils ont également utilisé des morceaux de tissu pour lui attacher le visage et la bouche afin qu'il ne puisse pas crier. Pendant le premier mois et demi qu'il a passé en prison, il n'a jamais eu la

possibilité de prendre un bain, son corps était enflé de blessures et il sentait déjà mauvais, sans aucun traitement ni attention médicale.

M. Samuel Ajiekah Abuwe, alias « Samuel Wazizi », né le 6 juin 1984 a aussi été transféré au 21^e bataillon d'infanterie motorisée à Buea (BIM) 5 jours après son arrestation par des agents du troisième arrondissement du Commissariat de police de Buea. Il aurait pu être interrogé par des officiers de police judiciaire de cette unité mais le choix de recourir à l'arbitraire et à la torture l'a conduit au sein d'une unité spéciale de l'armée où il a été torturé. Il aurait été accusé de liens avec des terroristes et de complicité d'actes terroristes. Il a ensuite été transféré au Service Central de Recherches Judiciaires (SCRJ), le 13 août 2019, où, selon le gouvernement sa santé s'est dégradée. Il serait ensuite décédé le 17 août 2019 à la suite de « Sepsis sévère ».

- **Le Bataillon d'Intervention Rapide (BIR) :**

Le Bataillon d'Intervention Rapide (BIR) est une unité d'élite des forces armées camerounaises. Créé dans les années 2000, il est spécialisé dans les opérations anti-terroristes, la lutte contre la criminalité transnationale et la protection des zones sensibles. Le BIR est l'une des forces les plus puissantes et les mieux équipées du Cameroun. Amnesty International, dans son rapport de 2017 intitulé "Chambre de torture secrète", a révélé que plusieurs détenus dans des centres gérés par le BIR avaient été soumis à de graves tortures. Ces pratiques incluent des coups violents et l'utilisation de techniques de suffocation pour forcer les aveux.

De nombreuses personnes suspectées d'être affiliées à Boko Haram ou soupçonnées de collaboration avec des groupes séparatistes ont été arrêtées par des éléments du BIR sans procédure judiciaire et détenues dans des conditions déplorables, souvent sans accès à un avocat ou à leur famille. Le BIR n'a pourtant pas de compétence en matière de police judiciaire. Il a été rapporté que le BIR utilisait des centres de détention informels pour interroger et détenir des suspects. Dans ces centres, des actes de torture ont été documentés, y compris des passages à tabac, des privations de sommeil, des simulacres de noyade (waterboarding), et des électrochocs. Des prisonniers ont témoigné avoir été torturés pour obtenir des aveux ou des informations sur les activités de Boko Haram, avec des témoignages décrivant des traitements inhumains et dégradants. C'est le cas par exemple de M. Che Jacob Kum a été arrêté à son domicile en janvier 2019 par des agents de la SEMIL et a ensuite été remis au BIR pour exploitation. Il a passé près de 45 jours au camp du BIR à Buea qui se trouve dans une plantation

de thé à Tolè où il a été torturé. Il a déposé en 2021 une communication individuelle au CAT et attend encore une décision.

Le chef Ewume John, également connu sous le nom de chef Moja Moja, est à la fois un soldat de l'armée camerounaise appartenant au BIR et l'autorité traditionnelle du village de Bwasa à Buea, dans la région du Sud-Ouest. Depuis au moins 2017, il utilise sa position pour arrêter et torturer systématiquement des civils soupçonnés d'activités séparatistes. En seulement un an, le chef Ewume John, militaire camerounais, a été identifié comme auteur d'au moins sept actes différents de torture et autres formes de mauvais traitements sur 11 hommes dans différentes zones de la région anglophone du Sud-Ouest de Cameroun.

B- Les unités spéciales de la gendarmerie

- **Service Central de Recherches Judiciaires (SCRJ) au Secrétariat à la Défense (SED) :**

Le Service Central de Recherches Judiciaires est l'une des unités spéciales de la gendarmerie, chargée des enquêtes complexes sur le plan judiciaire. Le SCRJ relève de la gendarmerie nationale, qui elle-même est sous la tutelle du Secrétariat d'État à la Défense (SED), un département du ministère de la Défense du Cameroun. Le SED est responsable de la gestion de la gendarmerie, laquelle comprend les unités de police judiciaire comme le SCRJ.

Le décret n° 2001/046 du 23 février 2001 organise le Secrétariat d'État à la Défense chargé de la Gendarmerie. Ce texte structure l'organisation générale des services de la gendarmerie nationale au Cameroun, qui inclut la police judiciaire. Selon le Code de procédure pénale camerounais (Loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005), la gendarmerie a des pouvoirs d'investigation judiciaire au même titre que la police. Les officiers de gendarmerie, dont ceux qui opèrent au sein du SCRJ, sont compétents pour mener des enquêtes criminelles, conformément aux articles 78 et suivants du Code de procédure pénale.

La loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014, relative à la répression du terrorisme, donne des pouvoirs spécifiques aux forces de sécurité, dont le SCRJ fait partie, pour enquêter sur les crimes de terrorisme. Cette loi permet au SCRJ de mener des enquêtes approfondies, avec des prérogatives accrues en matière de surveillance, de détention provisoire, et d'infiltration pour prévenir et réprimer les actes terroristes.

Dans au moins 6 cas documentés y compris M. Kingsley FUMUNYUY NJOKA, M. Samuel Ajiekah Abuwe, M. Foshi Vitalis, Tabassang Augustine, Mr. Woyo Marius, Mr. Louis Bonkuyung des ressortissants des régions anglophones ont été accusées d'appartenir à des groupes terroristes, arrêtées à leur domicile et conduites au SED où elles ont été détenues incommunicado pendant plusieurs jours puis torturées.

D'autres y ont été détenues pour des faits ne relevant absolument pas du terrorisme de la sécurité nationale. Il s'agit notamment de Monsieur Sébastien Eبالا qui a été détenu dans les locaux du Secrétariat d'État à la Défense (SED), alors qu'il été accusé de propagation de fausses nouvelles. D'autres membres et sympathisants du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), un parti d'opposition, y ont aussi été détenus à la suite d'une émeute de détenus à la prison centrale de Yaoundé, le 22 juillet 2019, pour protester contre la surpopulation, les conditions de vie désastreuses et les retards dans le traitement des dossiers devant les tribunaux. Seulement entre le 23 juillet et le 4 août 2019, plus de 100 personnes ont été arrêtées, transférées et torturées au SED à Yaoundé dans le cadre de cet incident. Le vice-président du MRC, Mamadou Mota, faisait partie des détenus et a déclaré à la presse qu'il avait été battu pendant sa détention et qu'il avait la main cassée.

C- Les services de renseignements généraux :

- **Direction générale de la recherche extérieure (DGRE) :**

La Direction Générale de la Recherche Extérieure (DGRE) est l'agence de renseignement du Cameroun, principalement chargée des activités de renseignement extérieur. Elle fait partie intégrante du système de sécurité nationale et joue un rôle crucial dans la protection du pays contre les menaces venant de l'étranger, telles que l'espionnage, le terrorisme, et autres activités hostiles qui pourraient mettre en péril la sécurité nationale. La DGRE est placée sous l'autorité du Président de la République

De nombreuses allégations de torture ont souvent été rapportées dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, notamment dans le cadre des opérations contre le groupe Boko Haram dans le nord du Cameroun et contre des groupes séparatistes dans les régions anglophones. Des

accusations de torture de détenus soupçonnés de soutenir ces mouvements ont également été portées contre la DGRE¹¹.

Outre le cas bien connu de M. Wirba Didymus Nsoseka et d'autres personnes arrêtées et torturées à la DGRE dans le contexte de la crise anglophone, il y a l'affaire du journaliste Martinez Zogo qui est illustrative du rôle que jouent les services de renseignement dans les actes de torture au Cameroun. Monsieur Leopold Maxime Eko Eko, le Directeur général de la (DGRE) et Lieutenant-Colonel Justin Danwe le Chef des opérations spéciales à la DGRE sont suspectés d'avoir joué un rôle dans l'organisation ou l'exécution de l'enlèvement et de l'assassinat de Monsieur Martinez Zogo le 17 janvier 2023 à Yaoundé. Ils ont été arrêtés en même temps que plusieurs autres membres des services de renseignement camerounais et de la gendarmerie¹².

5.3 Méthodes de Torture documentées

Les méthodes de torture employées au Cameroun, varient en fonction des contextes et des forces impliquées. Les allégations concernent principalement les forces de sécurité, notamment les unités spéciales de l'armée, la gendarmerie, la police et les services de renseignements. Ces pratiques de torture ont souvent été utilisées contre des individus soupçonnés de terrorisme, des séparatistes, des militants de l'opposition et des civils. Entre 2014 et 2017, plus de 100 cas de détention et de torture ont été documentés dans plus de 20 sites, dont des bases militaires et une école. Les victimes comprenaient des enfants et des personnes handicapées, et les témoins ont décrit 24 techniques de torture différentes¹³. Il s'agit notamment de la « chèvre », par laquelle les mains et les pieds d'une personne sont attachés ensemble derrière le dos, et de la « balançoire », par laquelle la victime est attachée par ses membres à une structure en bois avant d'être battue.

Le passage à tabac reste l'une des formes les plus répandues de torture au Cameroun. Les victimes sont souvent battues avec des bâtons, des matraques, des câbles électriques ou d'autres

¹¹ https://www.amnesty.ch/fr/pays/afrique/cameroun/docs/2016/exactions-effroyables-commises-au-nom-de-la-lutte-contre-boko-haram/160614_rapport_cameroun.pdf

¹² <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cameroun/assassinat-du-journaliste-martinez-zogo-au-cameroun-appel-a-l>

¹³ <https://www.theguardian.com/world/2017/jul/20/cameroon-torturing-people-accused-of-supporting-boko-haram-boko-haram-amnesty-says-security-forces>

objets contondants. Tous les cas documentés dans les régions anglophones ont été privés de repas pendant plusieurs jours.

L'utilisation d'électrochocs est une autre méthode de torture rapportée au Cameroun. Les détenus sont attachés et des décharges électriques sont appliquées sur leur corps, souvent sur des zones particulièrement sensibles comme les organes génitaux ou la tête. Cette pratique provoque des douleurs intenses, des convulsions, et peut causer des dommages physiques durables.

Des méthodes de torture simulant la noyade ont également été signalées, notamment des pratiques proches du « waterboarding ». Les victimes sont attachées et de l'eau est versée sur leur visage ou un chiffon est placé sur leur bouche et leur nez, provoquant une sensation d'étouffement.

Les détenus sont parfois suspendus par les bras ou les jambes, souvent en position contorsionnée, pendant de longues périodes. Cette méthode, appelée parfois la "position du cochon", provoque des douleurs musculaires et articulaires intenses, en plus des traumatismes psychologiques dus à la privation de mouvement.

Les victimes peuvent être isolées pendant de longues périodes, sans contact avec l'extérieur. Elles sont maintenues dans des cellules exiguës et parfois privées de lumière ou de bruit, ce qui les plonge dans un état de désorientation. Cette technique est utilisée pour briser la résistance psychologique des détenus et les forcer à avouer ou à coopérer.

Des allégations de violences sexuelles, y compris des viols, ont été portées contre des forces de sécurité camerounaises, notamment dans les centres de détention secrets. Les détenus, hommes et femmes, rapportent avoir été agressés sexuellement, souvent comme une forme de torture visant à les humilier et à les traumatiser psychologiquement.

Des rapports évoquent des cas où des détenus auraient été brûlés à l'aide de substances chimiques, de cigarettes, ou même de flammes directes. Cette méthode laisse des cicatrices permanentes et provoque des douleurs extrêmes.

Les détenus sont souvent privés de soins médicaux, même lorsqu'ils souffrent de blessures graves causées par la torture ou d'autres problèmes de santé. Cette forme de négligence est utilisée comme un moyen de pression supplémentaire pour extorquer des aveux ou punir les détenus.

Les détenus sont fréquemment soumis à des menaces de mort ou à des exécutions simulées. Par exemple, ils peuvent être placés devant un peloton d'exécution, ou un pistolet peut être pointé sur leur tête sans que la balle ne soit tirée. Ces techniques sont conçues pour provoquer une peur extrême et briser leur résistance psychologique.

5.4 Réponse à la crise « anglophone » : une approche punitive ?

La crise sociopolitique dans les régions dites « anglophones » du Cameroun a escaladé et dégénéré vers des formes de violences aveugles, nourrit par des groupes armés non étatiques, soutenant un mouvement sécessionniste. La réponse violente des forces étatiques a donné lieu à des dérives violentes, qui a laissé penser à une approche punitive. De même les forces séparatistes ont commis de nombreux abus contre les civils. Les populations sont ainsi prises dans l'étau de ces confrontations armées. La torture y est utilisée de manière systématique comme un outil punitif. En 2023 seulement CHRDA a documenté 200 cas de torture, 500 cas d'arrestations arbitraires et 25 cas de viol contre les civils¹⁴.

a) L'incident de Ngarbuh comme la manifestation la plus ahurissante de la violence punitive

Le massacre de Ngarbuh est l'une des tragédies les plus marquantes du conflit qui déchire les régions anglophones du Cameroun. Cet événement s'est produit le 14 février 2020 dans le village de Ngarbuh, situé dans le département du Donga-Mantung, dans la région du Nord-Ouest, où les tensions entre les forces de sécurité camerounaises et les séparatistes anglophones étaient particulièrement vives.

Les soldats et miliciens ont procédé à des exécutions sommaires, abattant des civils non armés, dont des enfants de bas âge. Au moins 21 civils ont été tués, dont une majorité de femmes et d'enfants. Après les exécutions, les assaillants ont mis le feu aux maisons des villageois, brûlant certaines des victimes dans leurs domiciles. Il y a également eu des allégations de violences sexuelles pendant l'attaque, bien que ces aspects aient été moins documentés par rapport aux homicides et aux incendies.

Au départ, le gouvernement camerounais a nié toute responsabilité dans le massacre, affirmant que les victimes étaient des séparatistes ou des civils tués lors d'un affrontement armé avec les rebelles. Les autorités ont également indiqué que les incendies étaient le résultat d'une explosion

¹⁴ <https://panafricanvisions.com/2023/12/cameroon-chrdas-human-rights-report-shows-spike-in-violence/>

accidentelle de carburant ou de munitions séparatistes. Sous la pression nationale et internationale, le gouvernement camerounais a finalement accepté de mener une enquête.

En avril 2020, une enquête gouvernementale a été ouverte, et les conclusions ont admis que des membres des forces de sécurité camerounaises étaient effectivement impliqués dans le massacre. Le rapport d'enquête a révélé qu'une unité mixte composée de soldats camerounais et de membres d'une milice locale avait attaqué le village de Ngarbuh. Les forces de sécurité avaient non seulement tué des civils, mais avaient également tenté de couvrir leur crime en incendiant les maisons des victimes.

Le gouvernement a annoncé l'arrestation de trois militaires qui ont été inculpés pour leur rôle dans ce massacre. Depuis lors, aucun procès n'a eu lieu. Un an plus tard, les familles ont été indemnisées avec de l'argent remis aux familles des victimes par l'intermédiaire du gouverneur de la région du Nord-Ouest, avec un accord mutuel des familles pour ne pas exhumer les cadavres.

b) Pillages et incendies de villages

Dans une publication d'avril 2019, le CHRDA a noté que plus de 206 villages avaient été incendiés par les militaires, provoquant le déplacement de plus de 50 000 réfugiés et de plus de 500 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays. Il s'agit en réalité de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) villages touchés dont 67 (soixante-sept) d'entre eux ont été gravement incendiés dans la région du Sud-Ouest. Alors que sur les 114 (cent quatorze) villages touchés dans la région du Nord-Ouest, dont 69 (soixante-huit) ont été gravement touchés¹⁵.

Les incendies se sont poursuivis en 2020 et jusqu'à présent les soldats ont continué à incendier des maisons et des villages dans le NWR et le SWR. Des cas de pillages et d'incendies de villages et de meurtres de civils à Babubock, Bangem et Ndoh en janvier 2020 et dans les villages de Kwakwa, Dadi, Kajifu et Bodam en décembre 2017 sont parmi les plus emblématiques.

Le 23 janvier 2020, le village de Ndoh, dans la région du Sud-Ouest, a été attaqué. Selon certaines informations, la veille, un soldat aurait été tué dans le secteur. Un témoin a raconté avoir vu un groupe de soldats attaquer le marché du village et commencer à tirer sans

¹⁵ <https://www.chrda.org/human-rights-violations-committed-by-the-military-between-may-and-august-2020-in-the-north-west-nwr-and-southwest-swr-regions-of-cameroon/>

discernement. Bien que le gouvernement ait déclaré qu'il prendrait des mesures pour garantir la sécurité des vies des civils et des biens, ce n'est pas le cas car nous assistons toujours à des attaques et à des meurtres de civils dans les rues de Bamenda et de Buea.

Les mesures de sécurité et la présence militaire renforcée annoncées par le gouvernement camerounais pour permettre la tenue des élections municipales et législatives en 2020 a aussi conduit à la destruction de plusieurs villages Nos données de télédétection confirment que vers le 14 janvier 2020, plus de 50 maisons ont été incendiées dans la région du Sud-Ouest entre Babubock et Bangem. Ces tueries accompagnées de la destruction de ces villages constituent de graves violations des droits de l'homme. Tandis que les séparatistes armés ont commis sans relâche des exactions y compris des cas de pillages, d'assassinats ciblés, d'enlèvements et de demandes de rançon.

c) Cas d'exécutions sommaires

À l'heure actuelle, l'armée camerounaise exécute constamment des combattants séparatistes dans les régions du nord-ouest et du sud-ouest du Cameroun. L'armée expose parfois le corps du combattant séparatiste mort à un carrefour populaire pour que la population puisse l'observer.

En outre, au cours de cette période, l'armée a procédé à plusieurs exécutions de personnes dans des communautés soupçonnées d'héberger des groupes armés non étatiques.

Le 5 mai 2024, le célèbre séparatiste appelé « général » a été exécuté avec deux de ses associés lors d'une opération militaire dans le village de Bamunka. Le 30 juin 2024, dans le quartier Alamukam, dans la région du Nord-Ouest du Cameroun, les forces de sécurité à la recherche du « général Stone » ont tué deux individus et leurs corps ont été brûlés sur place.

En juillet 2023, il y a eu les tueries de Nacho, au cours desquelles les combattants séparatistes auraient riposté en tuant 10 civils après que l'armée aurait tué 12 personnes en 48 heures à Bamenda, alors que vers 21 heures. Le dimanche 7 mai 2023, des hommes armés ont abattu Anye Nde Nsoh devant un bar à Bamenda, la capitale de la région du Nord-Ouest. Cela prouve encore une fois que l'État a tort dans son engagement à mettre un terme à la prolifération des armes légères.

d) Sur les violences basées sur le genre (VBG)

Considérées comme la violation des droits de l'homme la plus répandue et pourtant la moins visible en l'occurrence à l'égard des femmes et des enfants, les VBG, bien que prévu par le

Code pénal camerounais, se sont poursuivies ces dernières années en dépit des efforts fournis par les pouvoirs publics et des organisations de la société civile pour les faire reculer. En effet, d'après un rapport d'étude de l'Institut national de la Statistique¹⁶, les femmes et les enfants demeurent victimes de violences sexuelles et physiques, de violences émotionnelles et psychologiques, de déni de ressources, et de mariages précoces dont les principaux auteurs seraient des hommes armés dans les zones de conflits, mais aussi leurs ex-conjoints, leurs partenaires intimes, des membres de leurs familles ou encore de personnes non identifiées¹⁷. Cette situation prend des proportions démesurées avec les signalements des disparitions des femmes, jeunes filles et enfants, les féminicides et découvertes des dépouilles avec parfois des constats de mutilations d'organes et de parties génitales au cours de ces dernières années.

La crise qui sévit dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun a continué d'aggraver le niveau de violences basées sur le genre. En effet, les femmes et les enfants demeurent les groupes les plus affectés dans le contexte du conflit, en raison de leur vulnérabilité. Nos organisations ont documenté des cas de viols perpétrés dans le cadre du conflit. Le 16 mai 2023, dans la zone d'Abassakom de la subdivision de Fundong, dans la division de Boyo de la région du Nord-Ouest du Cameroun, trois élèves de la nouvelle école secondaire St.Jude, Fundong, ont été brutalement violées par un combattant séparatiste présumé¹⁸.

Les viols sont également perpétrés par des éléments gouvernementaux. Lors d'une attaque commise par des soldats camerounais contre le village d'Ebam dans la région du Sud-Ouest le 1er mars 2020, au moins 20 femmes – dont quatre femmes handicapées – ont été violées¹⁹. Entre le 1er et le 4 juillet 2023, au moins 5 cas de viols perpétrés par les forces de sécurité ont été enregistrés dans la division de Boyo, plus précisément à Baingo, Njinikom, Ashing-kom, et Kichu²⁰. Dans la majorité des cas, les victimes ont choisi de ne pas signaler ces actes par crainte de représailles de l'auteur²¹.

¹⁶ Institut national de la Statistique (INS), Note de politique « Violences basées sur le genre au Cameroun : Ampleur et défis », Août 2020.

¹⁷ Francis Tazoacha, Masah Claudia et Odette Kibu, « La violence basée sur le genre : Au-delà des crises au Cameroun et des effets sur le bien-être mental », Nkafu Policy Institute, Mai 2022.

¹⁸ CHRDA, 2023 REPORT ON THE HUMAN RIGHTS SITUATION OF THE CONFLICT-AFFECTED REGIONS OF CAMEROON, p. 40. Accessible à : <https://hrlrc.org/2024/03/04/cameroon-chrda-report-an-increase-in-human-rights-violations/>

¹⁹ <https://www.hrw.org/fr/news/2021/02/26/cameroun-les-survivants-dune-agression-militaire-attendent-justice>

²⁰ CHRDA, 2023 REPORT ON THE HUMAN RIGHTS SITUATION OF THE CONFLICT-AFFECTED REGIONS OF CAMEROON, p. 40-41. Accessible à : <https://hrlrc.org/2024/03/04/cameroon-chrda-report-an-increase-in-human-rights-violations/>

²¹ Ibid, p. 40.

L'utilisation du viol par les éléments gouvernementaux et par les éléments séparatistes fait régner la peur parmi la population et a pour but de stigmatiser les femmes, humilier leurs maris et ruiner les fondements mêmes des familles et des communautés, certaines organisations de la société civile allant même jusqu'à considérer que le viol est utilisé comme une arme de guerre²².

Par ailleurs, il convient de signaler que des cas de violences basées sur le genre incluant des exécutions arbitraires de femmes et des pillages perpétrés en 2023 par les éléments de Boko Haram dans la région de l'extrême Nord ont également été documentés²³.

Recommandation :

- Enquêter sur toutes les allégations de violences basées sur le genre commises dans les régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord du Cameroun par les groupes armés non étatiques et les forces étatiques sur les populations civiles, poursuivre et punir les auteurs de ces actes, et octroyer une réparation adéquate pour les victimes.

5.5 Le sort des Défenseurs des droits de l'Homme et journalistes dans les régions en crise

Les arrestations et intimidations des défenseurs des droits de l'homme (DDH) au Cameroun sont fréquentes et constituent un obstacle majeur à leur travail. Ces pratiques visent souvent à réduire au silence ceux qui dénoncent les abus de l'État ou qui critiquent la gestion des crises politiques et sécuritaires. Voici un aperçu plus détaillé de ces formes de répression :

Arrestations arbitraires

Les défenseurs des droits de l'homme au Cameroun, ainsi que les journalistes, les avocats et les militants de la société civile, sont régulièrement arrêtés sous des accusations fallacieuses telles que la participation à des activités terroristes, la diffusion de fausses informations, ou l'incitation

²² <https://www.jeuneafrique.com/1462733/politique/au-cameroun-aussi-le-viol-comme-arme-de-guerre/>

²³ CHRDA, THE HUMAN RIGHTS SITUATION OF THE NORTH WEST, SOUTH WEST AND FAR NORTH REGIONS OF CAMEROON FOR THE THIRD QUARTER (JULY-SEPTEMBER) OF 2023 (SUMMARY REPORT), p. 26-27. Accessible à : <https://www.chrda.org/the-human-rights-situation-of-the-north-west-south-west-and-far-north-regions-of-cameroon-for-the-third-quarter-july-september-of-2023-summary-report/> ; CHRDA, THE DETAILED HUMAN RIGHT SITUATION REPORT OF THE NORTH WEST, SOUTH WEST AND FAR NORTH REGIONS OF CAMEROON FOR THE FIRST QUARTER OF THE YEAR 2024 (JANUARY-MARCH), p. 43. Accessible à : <https://www.chrda.org/human-rights-situation-report-of-the-conflict-affected-north-west-south-west-and-far-north-region-of-cameroon-for-the-first-quarter-of-the-year-2024-january-to-march/>

à la révolte. Ces arrestations sont souvent sans fondement juridique solide, et visent avant tout à dissuader toute opposition ou critique des autorités.

Michel Biem Tong, un journaliste et défenseur des droits de l'homme, a été arrêté en octobre 2018 pour avoir critiqué la gestion de la crise anglophone. Il a été accusé d'incitation au terrorisme et détenu pendant plusieurs mois avant d'être relâché.

Mancho Bibixy, un militant anglophone, a été arrêté en 2017 après avoir participé à des manifestations pacifiques dans la région du Nord-Ouest, réclamant plus de droits pour la minorité anglophone. Il a été condamné à 15 ans de prison pour des accusations de terrorisme liées à son activisme pacifique.

- **Intimidation et surveillance**

Les défenseurs des droits de l'homme et les militants de la société civile sont souvent soumis à des intimidations physiques, des menaces de mort, et à une surveillance accrue. Cela peut inclure des appels téléphoniques anonymes, des menaces directes, ou même des violences physiques.

Felix Agbor Nkongho, un avocat et défenseur des droits de l'homme engagé dans la crise anglophone, a été arrêté en 2017 pour avoir soutenu des manifestations pacifiques et dénoncé les abus des forces de sécurité. Après avoir passé plusieurs mois en détention, il a été libéré, mais continue de recevoir des menaces. En 2020, il a été démis de ses fonctions de maître de conférences à la Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université d'État de Buea, au Cameroun. Le licenciement fait suite à une demande écrite du ministre de l'Enseignement supérieur au vice-chancelier de l'université de prendre des mesures contre la violation par M. Nkongho du « code d'éthique et de conduite de l'université ». La demande du ministre était liée à un examen écrit au cours duquel M. Nkongho demandait à ses étudiants de s'engager de manière critique et de discuter du conflit armé en cours dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest²⁴.

Depuis 2017, Maximilienne Ngo Mbe, directrice exécutive du REDHAC, et Alice Nkom, avocate au barreau du Cameroun et membre du conseil d'administration du REDHAC, ont été

victimes d'agressions physiques, de menaces de mort, d'intimidation et de harcèlement²⁵. En outre, le gouvernement a surveillé les membres du REDHAC avec des agents en civil et des voitures banalisées. Ngo Mbe et Nkom ont également été soumis à un contrôle supplémentaire à l'Aéroport international de Douala et reçu des appels téléphoniques et des SMS anonymes²⁶.

- **Le prétexte de lutte contre le terrorisme :**

La loi anti-terroriste de 2014 a été utilisée pour faire taire les journalistes qui ont enquêté sur les exactions commises par l'armée dans la lutte contre le groupe extrémiste Boko Haram et sur les troubles civiles qui sévissent dans les régions anglophones. L'un des journalistes arrêtés en vertu de cette loi, était le correspondant de Radio France Internationale et récipiendaire du Prix international de la liberté de la presse du CPJ, Ahmed Abba. Il a été traduit devant le tribunal militaire et condamné à 10 ans de prisons. Il a été incarcéré au pendant 876 jours, torturé²⁷, puis libéré à Yaoundé le 22 décembre 2017. A ce jour il n'y pas eu d'enquête ni de procès contre ceux qui l'ont arrêté et jugé²⁸.

- **Utilisation du système judiciaire pour la répression**

Le système judiciaire est souvent instrumentalisé pour réprimer les défenseurs des droits de l'homme. Les autorités utilisent les lois sur la sécurité, comme la loi anti-terroriste de 2014, pour poursuivre des activistes et des journalistes sous des accusations vagues et exagérées. Ces lois, censées combattre le terrorisme, sont appliquées de manière large et floue, ciblant ceux qui critiquent le gouvernement. Les DDH sont souvent jugés devant des tribunaux militaires, même pour des accusations civiles, ce qui viole les normes internationales de procès équitable. Les procès sont souvent retardés, et les accusés peuvent être maintenus en détention pendant de longues périodes sans jugement. Cela crée une atmosphère d'incertitude et de peur.

- **Répression accrue dans le cadre du conflit anglophone**

Le conflit en cours dans les régions anglophones a intensifié la répression contre les DDH. Les défenseurs qui documentent les abus commis dans ces régions, tant par les forces gouvernementales que par les groupes séparatistes, sont particulièrement exposés. Il existe une

²⁵ *Cameroon must protect human rights defenders - UN experts*, UN Office of the High Commissioner for Human Rights (April 28, 2020), <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/04/cameroon-must-protect-human-rights-defenders-un-experts>.

²⁶ https://rfkhumanrights.org/wp-content/uploads/2023/08/Cameroon-UPR-Submission_FINAL_1.docx.pdf

²⁷ https://www.amnesty.ch/fr/pays/afrique/cameroun/docs/2016/exactions-effroyables-commises-au-nom-de-la-lutte-contre-boko-haram/160614_rapport_cameroun.pdf

²⁸ <https://cpj.org/fr/2017/09/le-cameroun-utilise-la-loi-antiterroriste-pour-fai/>

politique non écrite visant à faire taire les défenseurs des droits humains et les journalistes anglophones qui critiquent les opérations sécuritaires dans ces deux régions en crise. Ils sont accusés soit de soutenir les séparatistes, soit d'être des espions pour le gouvernement, ce qui les place dans une situation de vulnérabilité extrême.

Des militants anglophones qui dénoncent les exactions des forces de sécurité ont été enlevés ou harcelés par des groupes armés séparatistes, qui les considèrent comme des traîtres. Les forces de sécurité, quant à elles, ciblent ceux qui critiquent leurs opérations, les accusant de collaborer avec les rebelles.

Les cas de Kingsley Njoka²⁹ et Samuel Wazizi³⁰ déjà évoqués plus haut sont les plus emblématiques. Le procès de Kingsley Njoka a connu de nombreux retards. En janvier 2023, son affaire a recommencé, après la mutation du juge précédent, mais a été en proie à des reports. Il est détenu à la prison centrale de Kondengui, à Yaoundé, la capitale, et souffre du paludisme et de problèmes d'estomac dus à de mauvaises conditions sanitaires.

VI. CONDITIONS DE DETENTION INHUMAINES, UNE FORME DE TORTURE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS (ARTICLE 11)

6.1 Forte prévalence de la détention préventive et surpopulation carcérale

Les prisons camerounaises souffrent d'une surpopulation chronique fortement décrié par plusieurs observateurs. (173% de taux de détention en moyenne). Les prisons de Garoua et de Douala ont un taux de détention respectifs de 372% et 494%. Dans un contexte où les conditions de vie sont le plus souvent difficile du fait des infrastructures vétustes, d'une hygiène précaire, de l'insuffisance de repas adéquat, d'eau potable, et d'accès aux soins médicaux. La surpopulation carcérale est d'abord dû du fait que la plupart des prisons construites durant la période coloniale dont les capacités d'accueil sont aujourd'hui obsolètes. Elle aussi tributaire à des insuffisances de la justice pénale camerounaise caractérisées par les coûts élevés de la justice et/ou de l'assistance judiciaire, la rareté du personnel, la corruption endémique qui gangrène l'administration de la justice, l'ouverture tardive des procès et les renvois multiples ; mais surtout la propension des magistrats pratiquer la détention préventive, que d'opter pour la liberté provisoire. La détention préventive semble donc devenir la règle et non l'exception. On dénombre un taux de 55,52% de détenus préventifs dans nos centres de détention. Les prévenus

²⁹ <https://cpj.org/data/people/kingsley-fomunyuy-njoka/>

³⁰ <https://www.omct.org/en/resources/urgent-interventions/confirmation-of-the-death-while-in-detention-of-mr-samuel-ajiekah-abuwe-aka-samuel-wazizi>

et les condamnés sont donc systématiquement incarcérés dans les lieux de détention alors même que le titre I du Code pénal en vigueur, dans son chapitre 2 relatif aux peines principales et la section 6 contient des dispositions sur les peines alternatives à l'emprisonnement et de leurs mesures d'application. La décongestion des prisons, la promotion du développement local par le truchement des travaux d'intérêts généraux et la santé financière à l'Etat à travers le paiement des sanctions pécuniaires sont autant de mesures prévues par le Législateur pour lutter contre la surpopulation carcérale. Cependant, ces mesures restent difficiles à mettre en œuvre à cause de l'absence d'un décret d'application. Par ailleurs, nombre de constats sont faits sur le non-respect des délais de détention préventive des personnes prévenues dans les prisons du Cameroun, en violation de la durée maximale de 12 mois prévue à l'article 221 du Code de procédure pénale. De même, les levées d'écrou ne sont pas souvent signées à temps et cette situation entraîne le maintien du détenu en détention, exacerbant également le phénomène de la surpopulation carcérale. Et ce, malgré l'existence dans la loi de l'engagement de poursuites disciplinaires contre le juge d'Instruction qui n'ordonnerait pas immédiatement la mise en liberté de l'inculpé à l'expiration du délai, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause.

6.2 Conditions de détention et traitement des personnes détenues

S'agissant des conditions de détention, les visites menées dans sept prisons du Cameroun en 2022 ont confirmé le caractère vétuste, inadapté et inapproprié des infrastructures d'accueil des prévenus et détenus, tant pour les prisons que pour les unités de police et de gendarmerie.

La quasi-totalité des prisons visitées n'assurent pas l'accès minimal à une alimentation saine et des infrastructures sanitaires acceptables. Plus de 50% des détenus et prévenus ne disposent d'aucun moyen de couchage. L'administration pénitentiaire ne fournit pas aux prisonniers de quoi maintenir une hygiène saine. Dans ces univers carcéraux, les médicaments destinés gratuitement aux détenus, leur sont vendus. La corruption et le racket sont des fléaux systématiques qui gangrènent les lieux de détention. Les détenus n'ayant pas de moyens financiers, ne peuvent avoir accès aux services de base. Les conditions de détention dans les prisons camerounaises peuvent donc constituer en tant que tel des traitements inhumains et dégradants.

L'autre fait marquant à relever concerne les sévices corporels et autres formes de châtiments corporels et psychologiques auxquels sont soumises les personnes incarcérées, parfois pour des délits mineurs comme le fait de se lever tard ou pour ne s'être pas acquitté de sa besogne quotidienne. Dans ces cas, les gardiens de prison se chargent de les sanctionner avec véhémence. Conduits à l'infirmerie, le personnel médical chargé de faire les constatations sur

procès-verbal se trouve souvent être un autre fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, collègue des auteurs desdits sévices et châtiments corporels. Pouvant être considéré ici à la fois comme juge et partie, il se pose dès alors le problème du manque d'indépendance et d'intégrité du personnel médical.

Plusieurs organisations ont signalé que le 3 mai 2021, Jean Louis Tiotsop, qui était en mauvaise santé et en attente de son procès pour vente illicite de médicaments, était décédé à la prison de Foubot, dans la région de l'Ouest. Le procureur dans le cadre de l'affaire, M. Ombouda, aurait refusé de le libérer pour se faire soigner, comme l'accorde la loi. Selon des informations ponctuelles, M. Tiotsop aurait tenté plusieurs fois d'interjeter appel auprès des tribunaux pour se faire soigner, en vain. L'administration pénitentiaire aurait également soutenu sa demande, en vain. À l'annonce de son décès, une émeute a éclaté, mis à feu le palais de justice de Foubot et fait au moins un autre mort.

6.3 Gestion des prisons lors de la pandémie de Covid-19

Au déclenchement de la pandémie de Covid-19, au mois de mars 2020, la surpopulation, la promiscuité et la désuétude rendaient impossible le respect des gestes barrières et les mesures de prévention. A la suite d'un appel des organisations de la société civile auprès des autorités pour la libération des personnes détenues afin de réduire le risque de propagation, le Président de la République a pris un décret présidentiel le 15 avril 2020 portant commutation et remise de peine des personnes condamnées sur l'ensemble du territoire. Au 20 juin 2020, cette mesure avait permis la libération d'environ 7000 personnes³¹. Les données gouvernementales montrent que de nombreux prisonniers libérés ont été testés positifs une fois dehors. De nombreux détenus ont été autorisés à quitter la prison sans tests ou avant la publication des résultats de leurs tests. Dans la prison centrale de Yaoundé, 58% des personnes testées étaient positives³². Les installations médicales situées dans les centres de détention n'étaient pas préparées à faire face aux impacts du Covid-19 sur les populations détenues. Le gouvernement n'a donc pas eu les moyens nécessaires pour réagir face aux risques qui pèsent sur le milieu carcéral. En outre, il apparaît que de nombreux prisonniers de la zone anglophone n'ont pas bénéficié de cette mesure de libération, au motif qu'ils ne seraient pas éligibles en raison de leur appartenance

³¹ Africa 24, Cameroun, Prévention du COVID en milieu carcéral, <https://www.youtube.com/watch?v=jOIWWu97zk>, 20 juin 2020

³² Afrique : coronavirus, la fièvre des prisons, Cameroun <https://www.prison-insider.com/articles/afrique-coronavirus-la-fievre-des-prisons#senegal>

aux groupes séparatistes qui ont mis la sécurité du Cameroun en danger. Et ce, malgré une surpopulation importante des prisons des régions anglophones, en raison de la crise sécuritaire qui y sévit depuis 2016. Par exemple, en 2020, la prison centrale de Buea, construite pour accueillir 700 personnes, comptait environ 2000 détenus, dont uniquement 450 condamnés³³.

6.4 Accès de la société civile aux lieux de privation de liberté

La question de l'amélioration des conditions de détention des personnes détenues n'est pas en reste dans la mesure où, depuis la survenance de la pandémie de la Covid-19, les initiatives portées par les organisations de la société civile (OSC) visant à apporter des changements substantiels sur les conditions de détention sont confrontées à des entraves d'ordre structurel. En effet, pour contenir la pandémie et réduire sa propagation dans les prisons, le ministre de la Justice (MINJUSTICE) avait décidé d'interdire l'accès à ces lieux aux OSC et à des personnes étrangères à l'administration pénitentiaire. Aujourd'hui, cette mesure semble être devenue un prétexte pour ne pas autoriser l'entrée des organisations de la société civile dans les prisons bien que la situation sanitaire liée au Coronavirus dans le monde en général et au Cameroun en particulier s'est largement améliorée.

Recommandations

- Réformer les dispositions du code pénal relatives aux peines alternatives en élargissant la palette de ces types de peines.
- Adopter le décret d'application de la loi prévoyant des peines alternatives afin de lutter contre la surpopulation carcérale ;
- Garantir l'application de l'article 221 du Code de procédure pénale par l'engagement systématique de poursuites disciplinaires à l'encontre des magistrats qui n'ordonnent pas la mise en liberté des personnes inculpées à l'expiration de la durée légale maximale de la détention provisoire.
- Améliorer les conditions matérielles dans tous les lieux de privation de liberté en veillant à ce que les prisonniers reçoivent, en temps voulu et sans frais, les soins médicaux et médicaments requis par leur état, aient accès à une alimentation nutritive et suffisante, et disposent de conditions sanitaires adéquates ainsi que d'une aération suffisante au sein des cellules, eu égard aux conditions climatiques au sein du pays.

³³ <https://www.omct.org/site-resources/files/Detention-et-Covid19-CAMEROUN.pdf>

- Doter les établissements pénitentiaires de personnel – y compris médical – qualifié, formé et en nombre suffisant, adopter un règlement intérieur dans tous les lieux de détention et enquêter sur tous les cas de corruption, en sanctionnant les responsables.
- Permettre aux organisations de la société civile d'accéder aux lieux de privation de liberté afin d'effectuer des visites de monitoring.

VII. ACCES A LA JUSTICE ET IMPUNITÉ (ARTICLE 12,13)

Sous le prétexte de la loi N°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme le Cameroun a connu une forte augmentation d'arrestations arbitraires et illégales, de civils jugés dans les tribunaux militaires, des acteurs de la société civile et des médias inculpés pour « actes de rébellion et insurrection » entraînant de lourdes peines de prison y compris la peine capitale »³⁴.

7.1 Absence d'enquêtes ex-officio :

Les officiers de police judiciaire de la gendarmerie, de la police ou les magistrats du tribunal militaire qui reçoivent les allégations d'actes de torture ne déclenchent jamais des enquêtes ex-officio pour identifier les auteurs et les poursuivre devant les tribunaux. Dans au moins deux cas documentés par l'OMCT non seulement les victimes avaient clairement dénoncé la torture subie, mais ils ont aussi montré les séquelles et blessures encore présents sur leurs corps, dans que cela ne déclenche des enquêtes. En 2017, lors de l'examen par l'État, le Comité avait déjà fait part de ses préoccupations concernant « le manque d'indépendance des unités de gendarmerie qui exercent la fonction d'enquête pénale dans chacune des brigades de combat » (CAT/C/CMR/CO/5, §23). Il est évident que cela n'a pas changé puisque dans les cas de Che Jacob et Sebastien Ebal, aucune enquête n'a été ouverte respectivement 4 ans et 2 ans après la dénonciation des faits et la soumission de plaintes devant les tribunaux.

³⁴ StandUp For Cameroon Working Group on Human Righ, Janvier 2021

En général, ce n'est qu'après la pression populaire et les campagnes de la société civile que les enquêtes ont été ouvertes dans certaines situations comme le massacre de Ngarbuh et que les auteurs ont été poursuivis. Cela montre que les autorités judiciaires camerounaises n'enquêtent que lorsqu'il y a une pression populaire. Toutes les victimes n'ont malheureusement pas pu bénéficier du même soutien populaire surtout quand elles sont stigmatisées comme terroriste. Certains agents issus des unités et forces spéciales, se comportent le plus souvent comme s'il était à l'abri de toute sanction disciplinaire ou pénale et ceci leur donne libre à toute forme d'exaction et de pratique de torture. Dans ce sens mention est faite de la DGRE, l'agence de renseignement dont certains agents sont présumés être impliqués dans la torture et l'assassinat en janvier 2023 du journaliste polémiste Martinez ZOGO ; de la SEMIL, dont les faits d'armes sont mentionnés dans l'arrestation et la torture de l'activiste Sébastien EBALA, de l'universitaire et philosophe critique, Dr Fridolin NKE, ainsi que plusieurs cas signalés de tentatives d'arrestations arbitraires, d'enlèvements.

Lors du rapport du Cameroun en 2017 lors de la 65^e session, les membres experts du CAT ont noté « un problème dans le dépôt de plaintes par les victimes de torture ; Très souvent, ils ne les logeaient pas par crainte de représailles. Des efforts ont été faits pour s'attaquer à ce problème, mais souvent les enquêtes ne sont pas menées à bien et n'aboutissent pas à des accusations³⁵. Dans ses observations finales, le Comité a clairement constaté que le Gouvernement ne protégeait pas les victimes et les témoins : « Tout en appréciant l'engagement de l'État partie de mettre en place un programme de protection des témoins, le Comité regrette qu'un tel programme ne soit pas encore en place »³⁶. Cette situation n'a pas changé puisque monsieur Sébastien Ebala par exemple, a dénoncé les menaces dont il a fait l'objet après le dépôt de sa plainte devant le tribunal militaire et la saisine du CAT en 2023³⁷.

7.2 Le recours systématique au tribunal militaire pour juger des civils

Au Cameroun, les tribunaux militaires restent compétents pour juger les civils contrairement aux observations finales du Comité lors de la session de 2017 où il a été noté avec préoccupation que la loi n° 2014/028 relative à la répression des actes terroristes attribue la compétence pour

³⁵ Committee against Torture, Committee against Torture examines report of Cameroon, <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22384&LangID=E>, 9 November 2017

³⁶ Concluding observations on the fifth periodic report of Cameroon, CAT/C/CMR/CO/5, §23

³⁷

les affaires impliquant de tels actes aux tribunaux militaires. Il a également été noté avec préoccupation que la compétence des tribunaux militaires pour juger des civils a été encore élargie par la loi n° 2017/12 du 12 juillet 2017 portant Code de justice militaire. La situation n'a pas changé et le Cameroun n'a pas mis en œuvre la recommandation du CAT de « modifier sa législation pour révoquer la compétence des juridictions militaires pour juger des civils, y compris dans les affaires impliquant des actes de terrorisme ». (CAT/C/CMR/CO/5, §27 et 28). La totalité des cas de civils mentionnés dans ce rapport qui ont été arrêtés dans le contexte de la crise anglophone ont été jugé par les tribunaux militaires.

VIII. LA REPARATION ET LA REHABILITATION DES VICTIMES DE TORTURE (ARTICLE 14)

Cette section se concentre sur le droit à la réparation qui, selon l'Article 14 de la Convention des Nations Unies contre la torture (UNCAT), implique un droit à la réparation et à la réhabilitation pour les victimes de torture. Elle abordera les difficultés rencontrées par les victimes camerounaises pour accéder à ce droit, en particulier en ce qui concerne la réhabilitation. En tant que signataire de la Convention, le Cameroun a le devoir de garantir, dans son système juridique, que les victimes d'un acte de torture soient indemnisées et réhabilitées.

Les conséquences de la torture sont dévastatrices pour les victimes, leur communauté et la société dans son ensemble. La torture ne détruit pas seulement la vie des individus : elle engendre la peur, la haine et la méfiance dans des populations entières et freine le développement démocratique. Elle affecte également la santé physique et mentale des victimes, qui doivent souvent se remettre de blessures graves et du syndrome de stress post-traumatique. Il est à noter que le Cameroun a mis en place une Commission d'indemnisation des personnes victimes de garde à vue et détention provisoire abusive. Cette commission a été mise sur pied par ordonnance du 1er Président de la Cour suprême le 03 janvier 2018 selon les dispositions de la loi de 2005 portant Code de procédure pénale. Cette commission a pour rôle: « réparer les conséquences dommageables des conduites des fonctionnaires auxquels la loi donne le pouvoir d'ordonner la garde à vue et la détention provisoire ». Ainsi, elle « connaît des requêtes formées par les victimes de préjudices graves et actuels résultant de l'inobservation des dispositions légales relatives à la garde à vue et à la détention provisoire ». Bien qu'étant une action louable, il est à souligner que l'on observe quelques manquements. Par ailleurs, lors des

dernières revues du Cameroun, des thèmes principaux remettant en cause l'application de l'article 14 ont émergé de la part des experts du Comité, du Conseil des droits de l'homme et de la société civile :

- **Difficultés d'accès à la justice et entraves aux réparations et compensations.**
- **Absence de législation nationale garantissant le droit à la réparation.**
- **Absence de services de réhabilitation efficaces dirigés par l'État.**
- **Ratification en attente du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et absence d'un mécanisme national de prévention.**

Malheureusement, ces défis continuent de nuire à l'accès des victimes à leurs droits, et plus largement, à leur pleine réintégration dans la société.

8.1 Difficultés d'accès à la justice et entraves aux réparations et compensations.

Au Cameroun, la condamnation judiciaire des auteurs d'actes de torture est une condition préalable pour que les victimes puissent obtenir des réparations. Pour être indemnisées, les victimes doivent déposer une demande auprès des juridictions civiles une fois que leurs auteurs ont été déclarés coupables par les tribunaux. Toutefois, en raison des nombreuses lacunes du système judiciaire, comme la longueur des procédures, il est presque impossible d'obtenir des réparations pour les victimes de torture.

L'accès à la justice est difficile pour les victimes des conflits au Cameroun. En effet, les mécanismes mis en place pour l'indemnisation dépendent de procédures judiciaires qui ne sont parfois pas efficaces. Plus précisément, les coûts élevés et la longueur des procédures judiciaires compliquent la tâche des victimes qui souhaitent engager une procédure pénale. Pourtant, ces procédures sont nécessaires pour condamner les auteurs des actes de torture.

Il serait encore plus difficile d'intenter une action civile en parallèle, bien que ce soit la voie pour obtenir des réparations ordonnées par les tribunaux. Par conséquent, les demandes d'indemnisation ne sont souvent pas déposées dans le cadre de procédures civiles avant que les procédures pénales ne soient terminées. L'incapacité des victimes à accéder à un système judiciaire efficace et à poursuivre les auteurs présumés d'actes de torture limite l'accès des victimes à l'indemnisation, à la réparation et à la justice. Par conséquent, du point de vue législatif et administratif, l'accès à la réparation reste une question problématique.

8.2 Absence de législation nationale garantissant le droit à réparation

De plus, la législation nationale ne respecte pas l'Article 14 de l'UNCAT. Bien que le Cameroun ait signé et ratifié la Convention, il n'a pas adopté de dispositions sur lesquelles les victimes peuvent s'appuyer pour faire valoir leurs droits. La loi ne garantit pas l'accès à des recours efficaces et à des réparations pour les victimes avérées de torture et de mauvais traitements. Sans un tel droit exécutoire, les survivants de la torture au Cameroun n'ont pas de recours spécifique pour obtenir réparation, indemnisation et réhabilitation, et dépendent donc des principes de réparation énoncés dans le droit civil général.

8.3 Manque de services de réhabilitation dirigés par l'État

En outre, les dispositions légales ne prévoient aucun mécanisme, organe ou unité permettant d'identifier les victimes du conflit et de leur fournir des réparations, y compris des services de réhabilitation. L'État ne considère pas la réhabilitation des victimes de torture comme une question de développement de la santé. En l'absence d'un mécanisme national de prévention, les victimes sont laissées à elles-mêmes ou dépendent des organisations de la société civile pour obtenir de l'aide. De plus, sans réhabilitation, les survivants de la torture ne sont souvent pas en mesure de participer aux processus décisionnels qui sont au cœur du développement démocratique. Ce cycle crée une forte méfiance à l'égard des institutions étatiques déjà fragilisées par le conflit de longue durée, incitant les victimes à privilégier les services de réhabilitation non étatiques.

Ainsi, diverses organisations humanitaires travaillent à assurer un minimum de services de réhabilitation pour les victimes. Des soins multidisciplinaires sont mis à la disposition des victimes identifiées, comprenant un soutien psychologique, un soutien médical, un soutien à la subsistance et des mesures sociales pour faciliter leur réintégration. Bien que l'État du Cameroun permette à un large éventail d'organisations nationales et internationales de soutenir les victimes de torture et de traitements inhumains, il doit respecter ses obligations au regard non seulement de l'article 14, mais aussi du Commentaire général n°3 du Comité contre la Torture, du Commentaire général n°4 de la Commission Africaine pour les Droits de l'Homme et des *Basic Principles et Guidelines*.

En effet, l'État devrait mettre en œuvre des procédures conformes aux principes d'accessibilité, d'adéquation, d'exhaustivité, d'exhaustivité, de rapidité, d'orientation victime, de non-discrimination et de durabilité.

Des services efficaces de réadaptation en cas de torture devraient inclure des évaluations communautaires, des services juridiques, médicaux et psychologiques accessibles, et l'intégration dans des initiatives axées sur la communauté qui sont un élément essentiel de la reconstruction socio-économique des sociétés (post-)conflit. Il devrait également être disponible dans les zones rurales.

Recommandations

- **Assurer un meilleur accès plus rapide à la justice pour les victimes de torture, et permettre aux victimes les plus défavorisées d'accéder à l'aide juridique financière pendant toute la durée de la procédure**
- **Adopter une législation nationale conforme à l'article 14, qui garantira l'identification et la réhabilitation des victimes, dans le respect des principes de non-discrimination, d'accessibilité, de responsabilité et d'orientation vers les victimes.**
- **Mettre en place des mécanismes dirigés par l'État aux échelles pertinentes pour garantir l'accès des victimes à des mesures de réparation holistiques**